

Les brefs de septembre 2016

[Le site académique](#)
[Aide et conseil](#)

[Le parcours](#)
[M@GISTERE « CICF,](#)
[pilotage et maîtrise](#)
[des risques](#)
[comptables et](#)
[financiers »](#)

Sommaire

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution [des brefs d'Avril - Mai 2016](#) et [de juin 2016](#) ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

Au cours de ces dernières semaines, les informations ont été particulièrement nombreuses et variées. Vous les découvrirez au fil de des pages de ce numéro ...

Les nouveaux textes sur la commande publique, l'[Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics](#) et le [décret n° 2016-360 du 25 avril 2016 relatif aux marchés publics](#), sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 2016. Il convient désormais de les assimiler et de les mettre en œuvre. Le code des marchés publics de 2006 n'existe plus, les changements sont conséquents. La rubrique « [Achat public](#) », particulièrement abondante, vous y aidera.

Cette nouvelle année scolaire voit aussi apparaître de nouveaux projets pour les établissements publics locaux d'enseignement :

la dématérialisation des factures, le télépaiement et, pour les prochaines années, la modernisation de la fonction financières en EPLE.

Sur le site du ministère [Pléiade](#), vous retrouverez sur ces trois points, dans les pages dédiées du site (confer [ci-après](#)), les toutes dernières informations ainsi que dans les newsletters du ministère envoyées à direction des acteurs des EPLE.

Bienvenue aux nouveaux collègues et excellente rentrée à tous !

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

PLEIADE

- ➡ A consulter régulièrement sur le site du ministère [Pléiade, Accueil](#) > [Structures et Métier](#) > [Gestion budgétaire, fi...](#) > EPLE

FOCUS SUR

 Actualité de la semaine	 FAQ EPLE
 Mallette 2016	 La mallette de la Maîtrise des Risques Comptables et Financiers (MRCF) en EPLE
Les brefs de Juin 2016 - Académie Aix-Marseille	Vade-mecum de l'adjoint gestionnaire en EPLE - édition actualisée 2016
GFC2016 Télépaiement facturation électronique	GFC2016 questions/réponses <i>nouveau</i>
Le bureau DAF A3 recrute !	

PROJETS EN COURS

[Facturation électronique](#)

[Modernisation de la fonction financière en EPLE : projet MF²-EPL](#)

Un ouvrage fondamental : Le vade-mecum de l'adjoint gestionnaire en EPLE

[Actualité de la semaine du 13 au 17 Juin 2016](#) de la DAF A3

Le vade-mecum de l'adjoint gestionnaire en EPLE version 2016 vient de paraître. Il est préfacé par le secrétaire général du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le fichier est en format "pdf" et en affichant les signets, on peut parcourir le document fiche par fiche au gré de ses besoins.

- Cette réactualisation vous permet de disposer d'une version non seulement conforme aux dernières dispositions réglementaires mais également complétée de nombreuses fiches inédites.

Ce document est disponible sur :

- le site de l'Esen à [cette adresse](#)
- sur [Pléiade/ Gestion budgétaire financière et comptable/EPLE/"Focus sur."](#)

FACTURATION ELECTRONIQUE

- ➡ *A voir en priorité pour préparer les échéances à venir : la page du site Pléiade sur la [facturation électronique](#)*

L'ordonnance n° 2014 - 697 du 26 juin 2014 relative au développement de la [facturation électronique](#) oblige les titulaires et les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics respectifs, de transmettre leurs factures sous forme électronique.

Pour mettre en œuvre cette obligation de dématérialisation, l'article 2 de l'ordonnance prévoit la construction et la gestion par l'Etat d'une solution technique mutualisée permettant le dépôt, la réception et la transmission des factures électroniques.

Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique - article 51 : « L'établissement, la conservation et la transmission des documents et pièces justificatives de toute nature peuvent, dans des conditions arrêtées par le ministre chargé du budget, être effectués sous forme dématérialisée. »

- [I • Les échéances à respecter](#)
- [II • La mise en œuvre de la solution mutualisée](#)
- [III • Cette plate-forme est une solution simple et facilitante](#)
- [IV • Une solution complétée par des options d'automatisation](#)
- [V • Les principales données de la facture](#)
- [VI • Calendrier de l'élaboration de la plate-forme CPP17](#)
- [VII • La mise en œuvre de la facturation électronique au sein des EPLE](#)

Informations

ACTES

Deux décisions récentes du Conseil d'État viennent d'apporter des précisions sur l'opposabilité des délais de recours à l'auteur d'une demande en cas d'absence d'indication des voies et délais de recours et sur les pouvoirs et devoirs du juge en cas d'impossibilité pour le destinataire d'une décision individuelle qui en a eu connaissance d'exercer un recours juridictionnel contre cette décision au-delà d'un délai raisonnable.

- ✚ Un arrêt du 8 juin 2016 n° [387547](#), le Conseil d'État vient d'apporter des précisions sur **l'opposabilité des délais de recours à l'auteur d'une demande en cas d'absence d'indication des voies et délais de recours.**

En vertu des articles [18](#) et [19](#) de la [Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations](#), codifiés désormais aux articles [L. 110-1](#), [L. 112-3](#) et [L. 112-6](#) du [code des relations entre le public et l'administration](#) (CRPA), l'opposabilité des délais de recours à l'auteur d'une demande est subordonnée à l'indication des voies et délais de recours.

Toutefois, lorsque la publication d'un acte suffit à faire courir à l'égard des tiers, indépendamment de toute notification, le délai de recours contre cet acte, ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à ce que, en cas de recours gracieux formé par ces tiers contre l'acte en cause, le délai de recours contentieux recommence à courir à leur égard à compter de l'intervention de la décision explicite ou implicite de rejet de ce recours gracieux, même en l'absence de délivrance d'un accusé de réception mentionnant les voies et délais de recours.

➔ *Consulter sur le site [legifrance](#) l'arrêt du Conseil d'État n° [387547](#)*

- ✚ Dans un [arrêt d'assemblée du Conseil d'État](#) n° [387763](#) du mercredi 13 juillet 2016, la haute juridiction précise les **pouvoirs et devoirs du juge en cas d'impossibilité pour le destinataire d'une décision individuelle qui en a eu connaissance d'exercer un recours juridictionnel contre cette décision au-delà d'un délai raisonnable.**

Selon les termes de l'[article R. 421-5](#) du code de justice administrative : " *Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.* " Il résulte de ces dispositions que cette notification doit, s'agissant des voies de recours, mentionner, le cas échéant, l'existence d'un recours administratif préalable obligatoire ainsi que l'autorité devant laquelle il doit être porté ou, dans l'hypothèse d'un recours contentieux direct, indiquer si celui-ci doit être formé auprès de la juridiction administrative de droit commun ou devant une juridiction spécialisée et, dans ce dernier cas, préciser laquelle.

L'article [R.421-1](#) précise que " *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée*".

Lorsque la notification ne comporte pas les mentions requises, ce délai n'est pas opposable.

✚ ***Le délai de recours de deux mois n'est opposable au destinataire d'une décision administrative individuelle qu'à la condition du caractère complet de la mention des délais et voies de recours qui peuvent être formés contre cette décision.***

Le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance.

En une telle hypothèse, si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable.

En règle générale et sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, ce délai ne saurait, sous réserve de l'exercice de recours administratifs pour lesquels les textes prévoient des délais particuliers, excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance.

✚ ***Lorsque l'obligation d'information sur les délais et voies de recours n'a pas été respectée ou lorsque la preuve de son respect ne peut être rapportée : un délai de recours raisonnable d'un an est opposable au destinataire d'une décision administrative individuelle.***

✚ ***Ce délai raisonnable d'un an n'est pas opposable à l'auteur du recours qui se prévaut de « circonstances particulières » ou d'un délai de recours supérieur, défini par un texte.***

La règle selon laquelle le destinataire d'une décision individuelle auquel les voies et délais de recours n'ont pas été notifiés ne peut exercer un recours juridictionnel contre cette décision au-delà d'un délai raisonnable à compter de la date où il a eu connaissance de la décision, qui a pour seul objet de borner dans le temps les conséquences de la sanction attachée au défaut de mention des voies et délais de recours, ne porte pas atteinte à la substance du droit au recours, mais tend seulement à éviter que son exercice, au-delà d'un délai raisonnable, ne mette en péril la stabilité des situations juridiques et la bonne administration de la justice, en exposant les défendeurs potentiels à des recours excessivement tardifs. Il appartient dès lors au juge administratif d'en faire application au litige dont il est saisi, quelle que soit la date des faits qui lui ont donné naissance.

➔ ***Consulter l'arrêt d'assemblée du Conseil d'État n° [387763](#) du mercredi 13 juillet 2016.***

AGENT COMPTABLE

Actualité de la semaine du 6 au 10 Juin 2016 de la DAF A3

L'actualité de cette semaine est consacrée à la publication par l'académie d'Aix-Marseille de la version actualisée de l' "Agent comptable ou régisseur en EPLE 2016".

Ce document qui intègre les dernières évolutions réglementaires s'articule autour de différents thèmes déclinés sous forme de fiches techniques sur :

- la fonction de comptable, les missions, la prise en charge des dépenses et des recettes, les valeurs inactives, l'évolution de la fonction d'agent comptable, la responsabilité personnelle et pécuniaire.

Un sommaire très détaillé et interactif permet accéder en minimum de clic aux diverses fiches disponibles, ce qui rend la navigation facile, rapide et efficace.

📄 Télécharger le guide « Agent comptable ou régisseur en EPLE 2016 ».

⇒ A voir aussi la rubrique juridiction financière

ANNEE SCOLAIRE 2016 – 2017

Sur le site du ministère www.education.gouv.fr, retrouver un dossier du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche consacré à l'essentiel à connaître pour bien préparer la rentrée scolaire 2016.

➔ Accéder au dossier « bien préparer la rentrée scolaire 2016 »

Calendrier scolaire

➔ Retrouvez les dates du calendrier scolaire 2016-2017 pour les zones A, B et C.

Télécharger le calendrier scolaire :

📄 Le calendrier de l'année scolaire 2016-2017

📄 Le calendrier de l'année scolaire 2017 - 2018

Circulaire de rentrée

➔ Au Bulletin officiel n°15 du 14 avril 2016, parution de la circulaire de rentrée 2016 NOR MENE1608893C

Fournitures scolaires

Au Bulletin officiel n°15 du 14 avril 2016, parution de la circulaire n° 2016-054 du 13-4-2016- NOR MENE1608442C définissant la liste des fournitures individuelles pour l'année scolaire 2016-2017.

📄 Télécharger la circulaire n° 2016-054 du 13-4-2016- NOR MENE1608442C

Parcours d'excellence

Au [Bulletin officiel n°30 du 25 août 2016](#), parution de l'[instruction n° 2016-124 du 5-8-2016](#) relative à la mise en place à la rentrée scolaire 2016 des **parcours d'excellence**.

↳ Télécharger l'instruction n° 2016-124 du 5-8-2016- NOR [MENE1621839J](#)

Scolarisation des élèves en situation de handicap

Au [Bulletin officiel n°30 du 25 août 2016](#), parution de la [circulaire n° 2016-117 du 8-8-2016](#) relative au **parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires**.

↳ Télécharger la circulaire n° 2016-117 du 8-8-2016- NOR [MENE 1612034C](#)

ASSOCIATIONS DANS LES EPLE

Sur le site de l'ESEN, mise à jour de la fiche [du film annuel des personnels de direction](#) sur les associations.

➔ Consulter la fiche [Associations dans les EPLE](#)

BOURSES

Aide à la recherche du premier emploi

✚ Au JORF n°0184 du 9 août 2016, texte n° 13, publication du décret n° 2016-1089 du 8 août 2016 relatif à l'**aide à la recherche du premier emploi**.

Publics concernés : personnes âgées de moins de vingt-huit ans qui sont à la recherche d'un premier emploi après avoir obtenu un diplôme à finalité professionnelle depuis moins de quatre mois à la date de leur demande.

Objet : conditions et modalités d'attribution de l'aide à la recherche du premier emploi et liste des diplômes à finalité professionnelle ouvrant droit à l'aide.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : en application de l'[article 50 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016](#) relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, le présent décret détermine les conditions et les modalités d'attribution de l'aide à la recherche du premier emploi et fixe la liste des diplômes à finalité professionnelle y ouvrant droit. **Cette aide est réservée aux personnes qui, ayant obtenu leur diplôme par les voies scolaire et universitaire, bénéficiaient d'une bourse nationale du second degré ou d'une bourse de l'enseignement supérieur** au cours de la dernière année de préparation du diplôme et, sous condition de ressources équivalentes à celles permettant de bénéficier des bourses nationales du second degré ou des bourses de l'enseignement supérieur, aux personnes qui ont obtenu leur diplôme par l'apprentissage.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

✚ Au [Bulletin officiel n°30 du 25 août 2016](#), Montants mensuels et montants maximaux des ressources : arrêté du 8-8-2016 - J.O. du 9-8-2016- NOR [MENS1622095A](#)

Bourses de collège

Au [Bulletin officiel n°25 du 23 juin 2016](#), parution de la circulaire n° 2016-093 du 20-6-2016- NOR [MENE1616710C](#) relative à l'application des articles R. 531-1 à D. 531-12 et D. 531-42 à D. 531-43 du code de l'éducation.

 Télécharger la circulaire n° 2016-093 du 20-6-2016- NOR [MENE1616710C](#)

Bourses d'enseignement supérieur

 Au JORF n°0177 du 31 juillet 2016, texte n° 6, parution de l'[arrêté du 22 juillet 2016](#) portant sur les **taux des bourses d'enseignement supérieur** du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire **2016-2017**.

- Et au [Bulletin officiel n°30 du 25 août 2016](#), Taux - année universitaire 2016-2017 arrêté du 22-7-2016 - J.O. du 31-7-2016- NOR [MENS1618451A](#)

 Au JORF n°0177 du 31 juillet 2016, texte n° 7, parution de l'[arrêté du 22 juillet 2016](#) fixant les **plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur** du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire **2016-2017**.

- Et au [Bulletin officiel n°30 du 25 août 2016](#), Plafonds de ressources - année universitaire 2016-2017 : arrêté du 22-7-2016 - J.O. du 31-7-2016- NOR [MENS1618452A](#)

Bourses et aides aux étudiants

Au [Bulletin officiel n°25 du 23 juin 2016](#), parution de la circulaire n° 2016-088 du 6-6-2016- NOR [MENS1608597C](#) relatives aux **modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2016-2017**.

 Télécharger la circulaire n° 2016-088 du 6-6-2016- NOR [MENS1608597C](#).

Bourses nationales de lycée

 Au JORF n°0179 du 3 août 2016, texte n° 13, parution de l'[arrêté du 21 juillet 2016 modifiant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 22 mars 2016 portant dispositions transitoires pour les bourses nationales de lycée au titre des années scolaires 2016-2017 et 2017-2018](#).

 Au JORF n°0194 du 21 août 2016, texte n° 8, publication du [décret n° 2016-1136](#) du 19 août 2016 **modifiant l'article D. 531-29 du code de l'éducation**.

Publics concernés : autorités académiques, chefs des établissements scolaires publics et privés du second degré, parents d'élèves et élèves lycéens.

Objet : revalorisation du montant des bourses nationales d'études du second degré de lycée.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à la rentrée scolaire 2016.

Notice : le décret modifie le montant de chaque échelon de la bourse nationale d'études de second degré de lycée en **revalorisant des pourcentages de la base mensuelle des allocations familiales en vigueur au 1er janvier de l'année de la rentrée scolaire**.

Le décret crée également une **prime en faveur des élèves boursiers qui reprennent une formation sous statut scolaire après une période d'interruption de leur scolarité**.

Références : le [code de l'éducation](#) modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

- ✚ Au JORF n°0194 du 21 août 2016, texte n° 9, parution de l'[arrêté du 19 août 2016](#) relatif à la **prime allouée aux élèves boursiers reprenant une formation sous statut scolaire après une période d'interruption de leur scolarité**.

COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Sur le droit d'obtenir communication des données à caractère personnel (4° de l'[article 39](#) de la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#)), le Conseil d'État, dans son arrêt n° [386525](#) du 8 juin 2016, précise les personnes autorisées à demander la communication de données à caractère personnel.

*Il résulte des dispositions des articles [2](#) et [39](#) de la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés qu'elles ne prévoient la **communication des données à caractère personnel qu'à la personne concernée par ces données**. Des personnes ne peuvent, en leur seule qualité d'ayants droit de la personne à laquelle se rapportent les données, être regardées comme des personnes concernées.*

- ✚ Voir l'arrêt du Conseil d'État n° [386525](#) du 8 juin 2016

CODE DE LA CONSOMMATION

Le nouveau Code de la consommation entre en vigueur au 1^{er} juillet 2016. Il améliore la cohérence juridique des dispositions légales et réglementaires. Pour faciliter l'accès à la nouvelle numérotation des articles, qui résulte de l'ordonnance [n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation](#) et du décret [n° 2016-884 du 29 juin 2016 relatif à la partie réglementaire du code de la consommation](#), la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) met sur [son site](#) à la disposition des utilisateurs une table de concordance électronique téléchargeable.

- ➔ Télécharger une [table de concordance électronique téléchargeable](#)

COMITE D'EDUCATION A LA SANTE ET A LA CITOYENNETE (CESC)

Au [Bulletin officiel n°30 du 25 août 2016](#), parution de la [circulaire n° 2016-114 du 10-8-2016](#) relative aux **Orientations générales pour les comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté**.

- ✚ Télécharger la circulaire n° 2016-114 du 10-8-2016- NOR [MENE1621031C](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Au [Bulletin officiel n°27 du 7 juillet 2016](#), parution de la note de service n° 2016-097 du 29-6-2016 - NOR [MENE1617183N](#) - relative aux élections aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement - année scolaire 2016-2017.

➔ Télécharger la note de service n° 2016-097 du 29-6-2016- NOR [MENE1617183N](#)

CONSEIL D'ÉTAT

Le rapport annuel du Conseil d'Etat retrace l'activité de la juridiction administrative en 2015. Le Rapport public 2016 est consultable directement en ligne sur le site internet du Conseil d'État ainsi que le bilan d'activité et quatre interviews vidéo qui reviennent sur les sujets majeurs de l'année 2015.

➔ Sur le site du [Conseil d'État](#), consulter le rapport public 2016.

➔ [Télécharger](#) le rapport

COUR DES COMPTES

La Cour certifie que le compte général de l'État de l'exercice 2015 est régulier et sincère, et donne une image fidèle de la situation financière et du patrimoine de l'État, sous cinq réserves substantielles.

La réserve 2 a trait notamment au **peu d'efficacité des dispositifs ministériels de contrôle interne et d'audit interne**.

« La capacité des ministères à organiser leur contrôle interne et à le piloter est encore insuffisante : le recensement des risques s'appuie rarement sur une carte des processus de gestion formalisée et, lorsque c'est le cas, celle-ci est en général circonscrite aux seules opérations des comptables ; les outils de reporting sont trop limités pour mesurer l'efficacité des contrôles. Par ailleurs, l'audit interne est inégalement structuré et mis en œuvre.

Cette situation est d'autant plus problématique que, dans le cas de nombreux processus à enjeux, tels que par exemple la trésorerie ou les charges de personnel, le contrôle interne n'est pas assez efficace, ce qui, d'une part, empêche de s'appuyer sur celui-ci pour les besoins de l'audit et, d'autre part, fait peser un risque sur la fiabilité des comptes de l'État. »

➔ Consulter sur le site de la Cour la page dédiée à la [certification des comptes de l'État : exercice 2015](#)

DEGRADATIONS ET TITRES DE RECETTE

Sur la possibilité d'émettre des titres de recette rendus exécutoires pour recouvrer des sommes destinées à réparer des préjudices matériels qu'elles auraient subis, lire la réponse ministérielle n° [14812](#).

« Les créances qui naissent au profit d'une collectivité locale, d'un établissement public ou d'un établissement public de coopération intercommunale sont constatées par un titre qui matérialise ses droits. Ce titre peut prendre la forme, outre celle d'un jugement exécutoire ou

d'un contrat, d'un acte pris, émis et rendu exécutoire par l'ordonnateur de la collectivité en vertu d'arrêtés, d'états ou de rôles. Le décret no 66-624 du 19 août 1966 (modifié par le décret no 91-362 du 13 avril 1981) relatif au recouvrement des produits des collectivités locales et des établissements publics locaux a conféré un privilège exorbitant du droit commun aux personnes publiques pour le recouvrement de leurs créances. Selon ce décret, codifié aux articles R. 2342-4 et R. 3342-23 du code général des collectivités locales (CGCT), les titres des collectivités publiques sont exécutoires de plein droit. Le caractère exécutoire de plein droit des titres de recette émis par les collectivités territoriales pour le recouvrement de recettes de toutes natures qu'elles sont habilitées à recevoir, a été consacré par l'article 98 de la loi de finances pour 1992, codifié à l'article L. 252 A du Livre des procédures fiscales. Il exclut les produits assis et liquidés par les services fiscaux de l'Etat et ne concerne pas les créances qui résultent de jugements ou de contrats exécutoires. La créance ainsi recouvrée doit avoir un caractère exigible, certain et liquide (CAA Marseille, 30 avril 2003, Compagnie générale de stationnement). En revanche, une commune n'est pas en droit d'émettre un titre de recette exécutoire du montant des réparations à l'encontre de l'auteur, clairement identifié, de dégradations de son domaine public. En effet, il s'agit au cas d'espèce décrit d'obtenir réparation pour le préjudice causé à la commune par la dégradation de son mobilier urbain. **La réparation d'un préjudice mettant en jeu la responsabilité du fait personnel de l'auteur du dommage, de même que la sanction ne sauraient intervenir sans recourir au juge.** Si elle émettait néanmoins un tel titre, celui-ci pourrait être immédiatement contesté, dans sa régularité formelle, devant le juge judiciaire, ou dans sa régularité matérielle, devant le juge de l'excès de pouvoir. La contestation suspendrait l'exécution du recouvrement, en vertu de l'article L. 1617-5 du CGCT. En effet, le titre de recettes cesse d'être exécutoire dès l'introduction de la demande en justice tendant à son annulation (CE, 19 juin 1985, Commune des Angles c/société Arény Frères). »

 Consulter la question écrite n° [14812](#)

DELAI DE PAIEMENT

La date de réception de la demande de paiement ne peut faire l'objet d'un accord contractuel entre le pouvoir adjudicateur et son créancier.

Sur l'interdiction de contracter sur le délai de paiement ([article 2](#) du [décret n° 2013-269 du 29 mars 2013](#) relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique), **lire la réponse du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique à la question écrite n°20218 relative aux [critères de sélection des offres dans le cadre d'un marché public de prestation de services.](#)**

Le titre IV de la [loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013](#) portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et le [décret n° 2013-269 du 29 mars 2013](#) relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique ont transposé le volet « commande publique » de la directive 2011/7/UE concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

Le II de l'article 2 du décret du 29 mars 2013 précise que « **la date de réception de la demande de paiement ne peut faire l'objet d'un accord contractuel entre le pouvoir adjudicateur et son créancier** ».

➤ En conséquence, **il est interdit aux acheteurs qui entrent dans le champ d'application de ces textes, soit les pouvoirs adjudicateurs, y compris lorsqu'ils agissent en qualité d'entité adjudicatrice, d'utiliser un critère d'attribution des offres relatif à la « la souplesse dans les modalités de facturation ».**

Un tel critère serait, de plus, un moyen de contourner l'**interdiction de paiement différé**. Cette règle, prévue par l'article 96 du code des marchés publics et l'article 19 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés public est reprise à l'[article 60](#) de l'[ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics](#). Elle s'impose à l'État, à l'ensemble de ses établissements publics, y compris ceux à caractère industriel et commercial, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics.

Un tel critère, dépourvu de tout lien avec l'objet du marché public, ne saurait davantage être utilisé par les autres acheteurs. De plus, il serait discriminatoire à l'égard des entreprises qui ne disposent pas de fonds propres suffisants ou de disponibilités de crédit leur permettant de différer l'envoi des factures à leur client.

Les marchés publics attribués sur un tel critère sont susceptibles d'une annulation contentieuse. Le juge peut également condamner l'acheteur qui aurait ainsi détourné la règle de droit au paiement de dommages et intérêts.

S'il y a lieu, ces mêmes faits peuvent donner lieu à une condamnation pénale, notamment sur la base de l'[article 432-14](#) du code pénal (délit de favoritisme).

La violation des règles de passation des contrats de la commande publique peut également donner lieu à une poursuite devant la Cour de discipline budgétaire et financière, sur le fondement des [articles L. 313-1 à L. 313-14](#) du code des juridictions financières (CDBF, 12 décembre 1991, [arrêt n° 91-257](#), Centre Hospitalier Spécialisé de Saint-Etienne de Rouvray (Seine-et-Marne)), sans évoquer les possibilités de sanction disciplinaire des fonctionnaires et agents publics qui auraient commis une telle irrégularité.

ÉDUCATION

Sur le [site de la documentation française](#), mise en ligne du **rapport d'activité de l'inspection générale de l'éducation nationale 2015**.

➤ [Télécharger](#) le rapport

ENTREPRISES

Site officiel d'accès aux publicités et aux informations légales des entreprises

Les entreprises sont soumises, pour répondre aux exigences de transparence économique, à des obligations de publicité légale aux différentes étapes de leur vie : création, modification des statuts d'une société, changement de gérance, dissolution, transfert de siège social, appel à candidature pour un marché public, liquidation, etc. Un nouveau site a pour mission de mettre à disposition du public un portail offrant un point d'accès aux annonces et informations légales : le [Portail de la Publicité Légale des Entreprises](#).

Le GIP PPLE est un groupement d'intérêt public centralisant les informations de l'APTE, du CNGTC et la DILA. Il a pour mission de mettre à disposition du public un portail offrant un point d'accès aux annonces et informations légales des sites :

- www.actulegales.fr où est consultable l'ensemble des avis publiés dans la presse habilitée ;
- www.infogreffe.fr où est consultable l'ensemble des informations figurant au registre du commerce et des sociétés français ;
- www.bodacc.fr où est consultable l'ensemble des avis publiés au Bodacc.



[Portail de la Publicité Légale des Entreprises](#)

Site officiel d'accès aux publicités et aux informations légales des entreprises

EPLÉ (AUTO-EVALUATION ET PILOTAGE)

Sur le [site éducol](#), mise en ligne d'un guide d'auto-évaluation d'un EPLE Qualéduc.

Issu du **projet européen** Qalep, **initié et porté** par le ministère de l'éducation nationale, Qualéduc est un **outil d'auto-évaluation, évolutif et adaptable** destiné à :



- ✚ développer la **culture de l'auto-évaluation** en établissement de formation.
- ✚ inscrire la **communauté éducative** dans un **processus d'amélioration continue**.
- ✚ améliorer le **pilotage** grâce à une **démarche participative**.
- ✚ **mobiliser et impliquer** l'ensemble des personnels d'un établissement ou d'une équipe autour d'un **diagnostic partagé** et de la mise en place d'**axes de progrès**.
- ✚ mutualiser les **bonnes pratiques**.

Support pour accompagner la mise en place, dans un établissement ou dans une équipe, d'une démarche d'auto-évaluation et d'amélioration continue de la qualité, ce guide

présente le contexte du projet et propose une **méthodologie de travail** ainsi que des **thèmes d'analyse** formalisés par des **fiches**.

Chaque fiche, introduite par une **référence législative et réglementaire**, parcourt le **thème choisi** grâce à un **questionnement** qui conduit à :

- Formuler une **analyse** et poser un **diagnostic partagé**, étayé et établi à partir de constats relevés (observations, indicateurs, ...)
- Établir ou infléchir un plan par des **objectifs** et des **axes de progrès**, des actions d'amélioration et un **plan de mise en œuvre**, en prévoyant des **outils de suivi**.

 [Télécharger le guide Qualéduc](#)

 [Télécharger les fiches Qualéduc en format traitement de texte](#)

FONCTION PUBLIQUE

Apprentissage dans la fonction publique de l'État

La direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) vient de réactualiser son guide sur l'apprentissage dans la fonction publique de l'État.

 Télécharger [Le guide pratique sur l'apprentissage dans la FPE \(édition 2016\)](#)

Attaché

Au JORF n°0154 du 3 juillet 2016, texte n° 46, publication de deux décrets :

- ✚ Texte n° 46, [décret n° 2016-907](#) du 1er juillet 2016 portant **diverses dispositions relatives au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat**.

Publics concernés : membres du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat et officiers de protection des réfugiés et apatrides de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Objet : mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique s'agissant du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat et intégration des officiers de protection des réfugiés et apatrides dans ce corps interministériel.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er août 2016, à l'exception des dispositions du titre II qui entrent en vigueur le 1er janvier 2017 et des dispositions du titre III qui entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

Notice : le décret vise à intégrer les membres du corps des officiers de protection de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dans le corps des attachés d'administration de l'Etat, selon des modalités similaires à celles qui ont été appliquées aux membres des corps ministériels d'attaché ayant préalablement intégré le corps interministériel.

Il procède par ailleurs à la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique au bénéfice des membres du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat.

Ainsi, s'agissant des conditions d'accès au grade d'attaché hors classe, le décret supprime les périodes de référence de 10 et 12 ans pour l'inscription au tableau d'avancement. En outre, un troisième vivier d'accès à ce grade est créé, en faveur des attachés principaux et des directeurs de service ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle et remplissant les conditions requises d'ancienneté d'échelon dans leur grade.

Le décret rénove également la structure de carrière du corps interministériel des attachés au 1er janvier 2017, puis, s'agissant du nouvel échelon terminal d'attaché principal culminant à l'indice brut 1015, au 1er janvier 2020.

Enfin, le texte prévoit, conformément à l'[article L. 412-1 du code de la recherche](#), l'octroi d'une bonification d'ancienneté de deux ans pour les attachés, recrutés par la voie du concours externe d'accès aux instituts régionaux d'administration, qui auront présenté leur parcours en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat.

Références : le présent décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

- ✚ Texte n° 47, publication du [décret n° 2016-908](#) du 1er juillet 2016 **modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.**

Publics concernés : fonctionnaires relevant du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat.

Objet : échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à compter du 1er janvier 2017.

Notice : le décret procède à la mise en œuvre, au bénéfice des membres du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat, des mesures prévues par le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.

Il vise à revaloriser la grille indiciaire de ce corps, selon le calendrier et les modalités définies dans le protocole.

Références : le texte modifié par le présent décret, dans sa version issue de cette modification, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Bulletins de paye

Au JORF n°0182 du 6 août 2016, texte n° 5, publication du [décret n° 2016-1073](#) du 3 août 2016 relatif à la **mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et de solde des agents civils de l'Etat, des magistrats et des militaires.**

Publics concernés : administrations centrales et services déconcentrés ; agents civils de l'Etat, magistrats, militaires ; le cas échéant, personnels des établissements publics de l'Etat.

Objet : nouvelles modalités de communication et de conservation des bulletins de paye et de solde par voie électronique.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret prévoit les modalités de communication et de conservation sur support électronique des bulletins de paye et de solde des agents civils de l'Etat, des magistrats et des militaires ainsi que, le cas échéant, des personnels des établissements publics de l'Etat, avec une conservation des documents par la DGFIP pendant toute la carrière de l'agent et jusqu'à cinq années au-delà du départ en retraite.

Cette dématérialisation s'appuie sur la création d'un espace numérique sécurisé qui est destiné à accueillir, tant le bulletin de paye dématérialisé que le bulletin de pension ainsi que de nombreux autres documents d'information ou échanges transactionnels, le moment venu. Ce décret cadre renvoie à des arrêtés ministériels le soin de définir les conditions de mise en œuvre du dispositif.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance

(<http://www.legifrance.gouv.fr>)

Catégories C

Au JORF n°0183 du 7 août 2016, texte n° 20, publication du [décret n° 2016-1084](#) du 3 août 2016 **modifiant le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat et les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières.**

Publics concernés : fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat.

Objet : recrutement, titularisation et avancement de grade de ces fonctionnaires.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2017.

Notice : le texte procède à l'intégration, dans le décret relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat, de certaines dispositions relatives au recrutement et à l'avancement de grade qui figuraient antérieurement dans chacun des décrets portant statuts particuliers des corps de fonctionnaires de catégorie C. Parallèlement, il adapte les statuts particuliers de chaque corps à la nouvelle organisation de la carrière des fonctionnaires de catégorie C et supprime au sein des décrets statutaires les dispositions qui figurent désormais dans le décret portant dispositions communes aux fonctionnaires de catégorie C. Le décret prévoit enfin des dispositions transitoires concernant les concours de recrutement en cours, les tableaux d'avancement et le mandat des représentants des personnels dans les commissions administratives paritaires.

Références : le décret et les textes qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Contractuels de la fonction publique

- ✚ Sur la situation des contractuels de la fonction publique, lire la réponse du ministre de la Fonction publique à la [question écrite](#) de monsieur Michel Issindou.
 - ✚ Lire la [réponse Ministérielle n° 53682](#).
- ✚ Au JORF n°0198 du 26 août 2016, texte n° 48, publication du [décret n° 2016-1156](#) du 24 août 2016 **portant application de l'article 32 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires**.

Publics concernés : agents contractuels de droit public de la fonction publique.

Objet : modalités de protection des agents contractuels bénéficiant des garanties mentionnées aux articles [6 à 6 ter](#) et 6 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret détermine, pour les agents contractuels, les conditions d'application des articles [6 à 6 ter](#) et 6 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Dans ce cadre, il fixe la liste des actes de gestion qui ne peuvent être pris à l'égard des intéressés lorsqu'ils bénéficient des garanties mentionnées aux mêmes articles.

Références : pris en application du [III de l'article 32 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires, le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Décharge syndicale et changement d'affectation

Dans un arrêt n° [391825](#) du 27 juin 2016, le Conseil d'État a rappelé les **droits dont bénéficie le fonctionnaire de l'Etat en décharge totale de service pour l'exercice d'un mandat syndical lors d'un changement d'affectation**.

Le fonctionnaire de l'Etat qui bénéficie d'une décharge totale de service pour l'exercice d'un mandat syndical a droit, durant l'exercice de ce mandat, que lui soit maintenu le bénéfice de l'équivalent des montants et droits de l'ensemble des primes et indemnités légalement attachées à l'emploi qu'il occupe à la date à laquelle il est déchargé de l'exercice des fonctions correspondantes pour exercer son mandat, à l'exception des indemnités représentatives de frais et des indemnités destinées à compenser des charges et contraintes particulières, tenant notamment à l'horaire, à la durée du travail ou au lieu d'exercice des fonctions auxquelles le fonctionnaire n'est plus exposé du fait de la décharge de service.

En application de ces principes, le fonctionnaire qui, bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice d'une activité syndicale, est affecté, en cours de décharge, sur un nouvel emploi, a droit au bénéfice de l'équivalent des montants et droits de l'ensemble des primes et indemnités légalement attachées à ce nouvel emploi, y compris l'équivalent du montant de la nouvelle bonification indiciaire (NBI), à l'exception des indemnités représentatives de frais et indemnités destinées à compenser des charges et contraintes particulières, tenant notamment à l'horaire, à la durée du travail ou au lieu d'exercice des fonctions.

✚ Voir l'arrêt du Conseil d'État n° [391825](#) du 27 juin 2016

Déontologie

La Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique (DGAFP) a réalisé et mis en ligne [sur son site](#) un numéro spécial qui détaille les dispositions de la [loi n° 2016-483 du 20 avril 2016](#) relative à la **déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires**.

📄 Télécharger ce [numéro spécial de Vigie consacré à la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016](#).

Droits et obligations des fonctionnaires

Au JORF n°0198 du 26 août 2016, texte n° 47, publication du [décret n° 2016-1155](#) du 24 août 2016 relatif à la **publicité du procès-verbal de rétablissement dans les fonctions pris en application de l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires**.

Publics concernés : agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements mentionnés à l'[article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Objet : publicité du procès-verbal établi lors de la réintégration dans les fonctions.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Il s'applique aux décisions de rétablissement prononcées à compter de son entrée en vigueur.

Notice : le décret précise les modalités d'établissement, de communication et de conservation du procès-verbal de rétablissement dans ses fonctions de l'agent suspendu de fonctions, lorsqu'aucune suite disciplinaire n'est donnée à l'issue d'une décision de non-lieu, de relaxe, d'acquiescement ou de mise hors de cause prononcée par l'autorité judiciaire.

Références : le décret est pris pour l'application des [dispositions de l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) modifiées par l'article 26 de la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA)

Au JORF n°0149 du 28 juin 2016, texte n° 34, publication du décret n° 2016-845 du 27 juin 2016 modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'**instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat** et texte n° 35 : [Arrêté du 27 juin 2016](#) fixant au titre de l'année 2016 les **éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat**

Publics concernés : administrations, agents civils de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et des établissements mentionnés à l'[article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et militaires, militaires.

Objet : prolongation en 2016 de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le décret proroge la garantie individuelle du pouvoir d'achat en 2016. Il fixe, dans ce cadre, la période de référence prise en compte pour la mise en œuvre de cette indemnité.

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

↳ Accéder au [calculateur](#) mis en ligne par la DGAFP [sur son portail](#) pour calculer la GIPA qui sera versée en 2016.

Licenciement pour inaptitude professionnelle

Le licenciement pour inaptitude professionnelle d'un agent public ne peut être fondé que sur des éléments révélant l'inaptitude de l'agent à exercer normalement les fonctions pour lesquelles il a été engagé ou correspondant à son grade et non sur une carence ponctuelle dans l'exercice de ces fonctions.

Toutefois, une telle mesure ne saurait être subordonnée à ce que l'insuffisance professionnelle ait été constatée à plusieurs reprises au cours de la carrière de l'agent ni qu'elle ait persisté après qu'il ait été invité à remédier aux insuffisances constatées. Par suite, une évaluation portant sur la manière dont l'agent a exercé ses fonctions durant une période suffisante et révélant son inaptitude à un exercice normal de ses fonctions est de nature à justifier légalement son licenciement.

➔ Consulter la décision du Conseil d'État n° [392621](#) du 1^{er} juin 2016

Protection du fonctionnaire et responsabilité de la collectivité publique à l'égard de ses agents

Lors d'un vol d'effets personnels dans l'armoire métallique d'un vestiaire collectif dans un hôpital civil, le Conseil d'État a précisé la responsabilité de l'employeur à l'égard de ses agents.

Les dispositions de l'[article 11](#) de la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires, en vertu desquelles une collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires qu'elle emploie à la date des faits en cause contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté, sont relatives à un droit statutaire à protection qui découle des liens particuliers qui unissent une collectivité publique à ses agents et n'ont pas pour objet d'instituer un régime de responsabilité de la collectivité publique à l'égard de ses agents. La circonstance qu'un agent soit susceptible de bénéficier de la protection de la collectivité qui l'emploie pour obtenir réparation d'un préjudice qu'il estime avoir subi ne fait pas obstacle à ce qu'il recherche, à raison des mêmes faits, la responsabilité pour faute de cette collectivité.

↳ Voir l'arrêt du Conseil d'État n° [387571](#) du 20 mai 2016

Rémunération

Au JORF n°0121 du 26 mai 2016, texte n° 24, publication du [décret n° 2016-670](#) du 25 mai 2016 portant **majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation**.

Public concerné : les agents publics rémunérés sur la base d'un indice.

Objet : revalorisation du point d'indice.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er juillet 2016 (pour la première revalorisation de 0,6 %) et le 1er février 2017 (pour la deuxième revalorisation de 0,6 %).

Notice : le texte augmente la valeur du point d'indice de la fonction publique de 0,6 % à compter du 1er juillet 2016, puis de 0,6 % à compter du 1er février 2017. La valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 majoré est ainsi portée à 5 589,69 euros à compter du 1er juillet 2016, puis à 5 623,23 euros à compter du 1er février 2017.

Référence : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

- ✚ Au [Bulletin officiel n°28 du 14 juillet 2016](#), Revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1er juillet 2016 : note de service n° 2016-105 du 12-7-2016-NOR [MENF1618785N](#)

Télétravail

La Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) vient de publier sur [le portail de la fonction publique](#) un guide d'accompagnement de la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique.

- ➔ Consulter le [guide télétravail : guide d'accompagnement de la mise en oeuvre du télétravail dans la fonction publique - 964.68 Ko](#)

Temps de travail

Le rapport établi par Philippe Laurent, Président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, aborde successivement :

- ✚ le cadre juridique qui s'applique au temps de travail dans la fonction publique, après avoir brièvement rappelé le contexte historique dans lequel celui-ci a été instauré ;
- ✚ l'analyse des pratiques recensées au sein des trois versants (Etat, territorial et hospitalier) ;
- ✚ les questions et enjeux soulevés par l'organisation actuelle du temps de travail dans le secteur public.

- ➔ [TÉLÉCHARGER](#) le rapport sur le [site de la documentation française](#)

JURIDICTIONS FINANCIERES

Appel contre une décision juridictionnelle rendue par une chambre régionale des comptes

Une collectivité territoriale a qualité pour interjeter appel contre une décision juridictionnelle rendue par une chambre régionale des comptes sur ses propres comptes, y compris lorsque cette décision constitue le comptable public débiteur de sommes envers elle.

Le Conseil d'État, dans un arrêt n° [387031](#), du mercredi 27 juillet 2016, apporte des précisions sur la recevabilité de cet appel.

« Considérant qu'aux termes de l'[article L. 245-1](#) du [code des juridictions financières](#) : " Le comptable, la collectivité locale ou l'établissement public, le représentant du ministère public près la chambre régionale des comptes, le procureur général près la Cour des comptes peuvent faire appel devant la Cour des comptes de toute décision juridictionnelle rendue par

la chambre régionale des comptes " ; qu'aux termes de l'[article R. 242-15](#) du même code : " La faculté de former appel appartient aux comptables ou à leurs ayants droit, aux représentants légaux des collectivités ou établissements publics intéressés ou, à leur défaut, aux contribuables dûment autorisés dans les conditions prévues aux [articles L. 2132-5 à L. 2132-7](#) du [code général des collectivités territoriales](#), au ministère public près la chambre régionale des comptes et au procureur général près la Cour des comptes " ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'une collectivité locale a qualité pour interjeter appel contre une décision juridictionnelle rendue par une chambre régionale des comptes sur ses propres comptes ; qu'eu égard à l'objet de la procédure de jugement des comptes, une collectivité locale est recevable à agir, y compris lorsque la décision du juge des comptes constitue le comptable public débiteur de sommes envers elle ; qu'ainsi, le parquet général près la Cour des comptes n'est pas fondé à soutenir que la Cour des comptes aurait entaché son arrêt d'erreur de droit en jugeant que la maire de la commune du Cannet était recevable à interjeter appel du jugement constituant sa comptable publique débitrice à son égard ; que sont sans incidence sur ce point les motifs du jugement rendu par la chambre régionale des comptes ; »

➔ Consulter la décision du Conseil d'État n° [387031](#), du mercredi 27 juillet 2016

JUSTICE PRUD'HOMALE

Au JORF n°0120 du 25 mai 2016, texte n° 30, publication du [décret n° 2016-660](#) du 20 mai 2016 relatif à la **justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail**.

Publics concernés : employeurs, salariés, conseillers prud'hommes, magistrats, greffiers en chef, greffiers et avocats.

Objet : adaptation de la procédure prud'homale en premier ressort et en appel ; regroupement devant le tribunal d'instance du contentieux préelectoral de l'entreprise ; saisine de la Cour de cassation pour avis pour l'interprétation des conventions et des accords collectifs.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret adopte les mesures nécessaires à la modernisation de la justice prud'homale et à la rationalisation du traitement de certains contentieux du travail relevant de la compétence judiciaire.

Le titre Ier modifie le livre IV de la première partie du code du travail, ainsi que certaines dispositions du [code de procédure civile](#), afin d'inscrire la juridiction prud'homale dans un cadre processuel rénové. La compétence naturelle du conseil de prud'hommes est respectée, tant dans son rôle de conciliation des parties que dans celui d'homologation des accords résultant d'autres modes amiables de résolution des différends. L'oralité de la procédure prud'homale est réaffirmée, dans une acception qui systématise la mise en état des dossiers, en vue d'accélérer le traitement des procédures. De même, par application du droit commun du procès, les règles spécifiques de l'unicité et de la péremption d'instance sont supprimées. L'appel sera régi par la procédure avec représentation obligatoire, les parties étant ainsi tenues devant la juridiction de second degré de recourir à un avocat ou à un défenseur syndical. Le titre II modifie le livre III de la deuxième partie du code du travail, afin de définir

la procédure suivie devant le tribunal d'instance, juge du contentieux des élections dans l'entreprise, lorsque celui-ci connaît d'un recours formé à l'encontre d'une décision de l'autorité administrative en matière préélectorale. Le titre III précise les conditions dans lesquelles les juridictions judiciaires pourront saisir pour avis la Cour de cassation en interprétation de conventions et d'accords collectifs. Outre des dispositions de coordination, figurent au titre IV les dispositions relatives à l'entrée en vigueur et à l'application à l'outre-mer.

Références : le décret est pris pour l'application des articles [258](#), [259](#) et [267](#) de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Les dispositions du [code de l'organisation judiciaire](#), du [code de procédure civile](#) et du [code du travail](#) modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

MOBILITE DES ELEVES DE COLLEGE ET DE LYCEE EN EUROPE ET DANS LE MONDE

Au [Bulletin officiel n°24 du 16 juin 2016](#), parution de la circulaire n° 2016-091 du 15-6-2016-NOR [MENE1615925C](#) relative à la **mobilité des élèves de collège et de lycée en Europe et dans le monde**.

La mobilité européenne et internationale des élèves constitue un investissement éducatif efficace au service du développement des compétences clés, de l'employabilité, de la croissance et de l'inclusion sociale, ainsi que du renforcement de l'estime de soi et des valeurs citoyennes de tolérance et de compréhension mutuelle.

Cette circulaire vise à encadrer et à accompagner la mobilité, à la valider, la valoriser et à la sécuriser à travers toutes les étapes de sa mise en œuvre. Elle abroge la circulaire n°116 du 3 août 2011 relative à l'encadrement de la mobilité européenne et internationale au collège et au lycée est abrogée.

Plan de la circulaire

1. Une mobilité encadrée et accompagnée : le partenariat scolaire

- a. Niveau européen
- b. Niveau national
- c. Niveau académique
- d. Niveau de l'établissement

2. Une mobilité reconnue à des fins d'apprentissage

- a. Les conditions de la validation des acquis : contrat d'études et convention de stage
- b. La validation des acquis d'apprentissage
- c. Les attestations

3. Mise en œuvre de la mobilité

- a. Aménagement des examens pour les élèves en mobilité individuelle
- b. Durée du déplacement à l'étranger
- c. Sécurisation de la mobilité
- d. Assurances des élèves
- e. Modalités d'encadrement des élèves en mobilité
- f. Financements
- g. Dispositions spécifiques aux échanges d'élèves

4. Retour des élèves scolarisés à l'étranger

- a. L'élève a été scolarisé dans un établissement reconnu par la France ou partenaire de son établissement
- b. L'élève a suivi l'enseignement du Cned en classe à inscription réglementée
- c. L'élève était scolarisé dans un établissement non reconnu par le ministère français chargé de l'éducation

➔ *Télécharger la circulaire n° 2016-091 du 15-6-2016- NOR [MENE1615925C](#)*

ŒUVRES UNIVERSITAIRES – CNOUS – CROUS

Au JORF n°0177 du 31 juillet 2016, texte n° 4, publication du [décret n° 2016-1042](#) du 29 juillet 2016 relatif aux **missions et à l'organisation des œuvres universitaires**

Publics concernés : acteurs et usagers de l'enseignement supérieur.

Objet : missions et organisation des œuvres universitaires.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le décret assure la reconnaissance juridique du réseau des œuvres universitaires et scolaires qui réunit des établissements publics administratifs placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur : le Centre national des œuvres universitaires et scolaires et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. Il précise ses différents domaines d'intervention qui visent à favoriser l'amélioration des conditions de vie étudiante et affirme son rôle dans les politiques de vie étudiante conduites par les regroupements territoriaux d'établissements.

Ce texte redéfinit également les missions du centre national en confortant sa capacité de pilotage et de performance du réseau et d'appui aux centres régionaux qui assurent la déclinaison territoriale de la politique nationale de vie étudiante et sont associés à la réalisation des contrats de site. Le centre national est dirigé par un président qui préside son conseil d'administration. Chaque centre régional est dirigé par un directeur général et administré par un conseil d'administration présidé par le recteur d'académie, chancelier des universités. Les étudiants et les établissements d'enseignement supérieur y sont représentés. Des dispositions communes précisent les prérogatives des instances de gouvernance de ces établissements, leur fonctionnement et leurs ressources.

Références : le décret, la [partie réglementaire du code de l'éducation](#) et plusieurs textes dans leur rédaction issue de ce décret peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

ORGANISMES PUBLICS NATIONAUX

Au JORF n°0140 du 17 juin 2016, texte n° 13, parution de l'[arrêté du 6 juin 2016](#) fixant la **liste des dépenses des organismes publics nationaux dont le paiement peut intervenir avant service fait**.

Objet : liste des dépenses dont le paiement peut intervenir avant le service fait.

Public concerné : les agents comptables des organismes publics visés aux [4° à 6° de l'article 1er du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : cet arrêté est pris pour l'application de l'[article 33 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).



Cet arrêté ne concerne pas les EPLE.

PERSONNEL

Agent comptable

Au [Bulletin officiel n°30 du 25 août 2016](#), parution de l'arrêté du 28-6-2016 relatif à l'inscription sur la **liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel**.

➔ Voir l'arrêté du 28-6-2016- NOR [MENH1600546A](#)

Assistants étrangers de langues vivantes

Au [Bulletin officiel n°28 du 14 juillet 2016](#), publication de l'arrêté du 29-6-2016- NOR [MENH1600496A](#) relatif à la revalorisation de la rémunération mensuelle brute des assistants étrangers de langues vivantes.

Attaché d'administration de l'Etat

Au JORF n°0173 du 27 juillet 2016, parution de deux arrêtés :

- ✚ Texte n° 9 : [arrêté du 4 juillet 2016](#) autorisant au titre de l'année 2017 l'**ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'Etat** dans les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.
- ✚ Texte n° 10, parution de l'[arrêté du 4 juillet 2016](#) autorisant au titre de l'année 2017 l'**ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'attachés d'administration de l'Etat** pour les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Au JORF n°0197 du 25 août 2016, texte n° 18, parution de l'[arrêté du 11 août 2016](#) autorisant au titre de l'année 2017 l'**ouverture d'un concours réservé pour le recrutement d'attachés d'administration de l'Etat** dans les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Personnel de direction

Au JORF n°0196 du 24 août 2016, texte n° 6, parution de l'[arrêté du 27 juillet 2016](#) autorisant au titre de l'année 2017 l'**ouverture de concours pour le recrutement des personnels de direction d'établissement d'enseignement**

Secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Au JORF n°0173 du 27 juillet 2016, parution de deux arrêtés :

- ✚ Texte n° 13 : [arrêté du 4 juillet 2016](#) autorisant au titre de l'année 2017 l'**ouverture d'examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur**.
- ✚ Texte n° 14 : [arrêté du 4 juillet 2016](#) autorisant au titre de l'année 2017 l'**ouverture d'examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur**.

PLEIADE

La dernière actualité de la semaine de l'année scolaire 2015-2016 nous informe de la modernisation à venir de la rubrique EPLE.

Actualité de la semaine du 4 au 8 Juillet 2016 de la DAF A3

Pour cette dernière actualité de la semaine avant la période estivale, nous vous informons que la rubrique EPLE de Pléiade est actuellement en cours de modernisation.

Quatre objectifs principaux sont poursuivis :

- Faciliter l'accès de la rubrique aux utilisateurs,
- Augmenter l'attractivité et la lisibilité de la rubrique EPLE,
- Répondre précisément aux besoins de documentation des utilisateurs,
- Accroître la consultation de la rubrique EPLE.

Ce travail est le fruit d'une collaboration étroite entre le bureau DAF A3, la délégation de la communication (Delcom), la webmestre de la DAF et les cellules académiques d'aide et de conseil. L'ouverture de la rubrique EPLE "nouvelle formule" est prévue dans le courant du dernier trimestre 2016.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

QUALITE DE L'AIR

Au JORF n°0130 du 5 juin 2016, parution de deux arrêtés relatifs à la surveillance de la qualité de l'air intérieur :

- ✚ Texte n° 9 : [arrêté du 1er juin 2016](#) relatif aux **modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public**.
- ✚ Texte n° 10 : [Arrêté du 1er juin 2016](#) relatif aux **modalités de présentation du rapport d'évaluation des moyens d'aération**.

REGIE

La question de la semaine du 6 au 10 Juin 2016 est relative à l'autorité compétente pour émettre un ordre de versement à l'encontre du régisseur.

[Quelle est l'autorité compétente pour émettre un ordre de versement déconcentré à l'encontre d'un régisseur ?](#)

**Le recteur
L'ordonnateur**

Bonne réponse :

L'ordonnateur conformément à l'article 8 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

RELATIONS PUBLIC – ADMINISTRATION

Le nouveau principe régissant les relations Public – Administration «Le [silence gardé](#) pendant plus de 2 mois par l'administration sur une demande qui lui est faite vaut, sauf exceptions, accord. Pour certaines demandes, l'acceptation peut être acquise au bout d'un délai différent. Pour d'autres, le silence gardé sur une demande vaut refus. Ces exceptions doivent avoir été prévues par un texte. » Ces dispositions s'appliquent :

- depuis le 12 novembre 2014 aux demandes adressées aux administrations de l'État et de ses établissements publics ;
- depuis le 12 novembre 2015 aux demandes adressées aux collectivités territoriales, aux organismes de sécurité sociale et aux autres organismes chargés d'un service public administratif.

Le site internet « [Service-public.fr](#) » propose pour faciliter l'information du public un [service de recherche en ligne](#). Cet outil recense seulement les démarches pour lesquelles le silence gardé sur une demande vaut décision d'acceptation. La liste des démarches présentée par le moteur de recherche n'est donnée qu'à titre indicatif.

- Accéder au [service de recherche en ligne](#) du principe « silence vaut accord ».

RESTAURATION

Approvisionnement local

Pour valoriser les patrimoines culinaires et agricoles et encourager l'approvisionnement local, les élus locaux viennent de réaliser un guide consacré à « L'aide à l'approvisionnement local ». L'objectif de ce guide est d'« accompagner les élus qui s'engagent pour développer et préserver l'agriculture locale de qualité dans leurs territoires en sécurisant leurs démarches d'achat ». Ce guide permet de concilier l'interdiction du favoritisme local, posée par le droit européen et le droit national, avec l'objectif de valoriser des produits et savoir-faire locaux de qualité, de faciliter l'accès des fournisseurs de proximité aux marchés publics et de prendre en compte les exigences de développement durable.

👉 [Télécharger sur le site maire-info le Vade-mecum](#) « Encourager l'approvisionnement local »

Information nutritionnelle complémentaire sur les denrées alimentaires

Au JORF n°0168 du 21 juillet 2016, texte n° 10, publication du [décret n° 2016-980](#) du 19 juillet 2016 relatif à l'**information nutritionnelle complémentaire sur les denrées alimentaires**.

Publics concernés : les entreprises de l'agroalimentaire, les distributeurs et les consommateurs.

Objet : modalités d'établissement et d'évaluation d'un étiquetage simplifié concernant l'information nutritionnelle des denrées alimentaires.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er août 2016.

Notice : l'obligation d'indiquer la valeur énergétique, la teneur en matières grasses, acides gras saturés, sel, sucres, glucides, protéines constituant une déclaration nutritionnelle sur les emballages des denrées alimentaires sera applicable à titre obligatoire au niveau communautaire le 13 décembre 2016. Cette déclaration nutritionnelle peut être accompagnée de formes d'expression complémentaires préconisées par les autorités nationales en application de l'article 35, paragraphe 2, du règlement précité. Les mesures prévues dans le présent décret s'inscrivent dans cette perspective.

Références : les dispositions du [code de la santé](#) créées par le présent décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>). Le décret est pris pour l'application de l'[article 14 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016](#) de modernisation de notre système de santé.

Provenance du lait et du lait et des viandes utilisés en tant qu'ingrédient

Au JORF n°0194 du 21 août 2016, texte n° 18, publication du [décret n° 2016-1137](#) du 19 août 2016 relatif à l'**indication de l'origine du lait et du lait et des viandes utilisés en tant qu'ingrédient**.

Publics concernés : consommateurs ; professionnels de l'agroalimentaire ; distributeurs de produits agricoles ou alimentaires.

Objet : origine des viandes utilisées en tant qu'ingrédient, du lait et du lait utilisé comme ingrédient dans les produits laitiers.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2017 et est applicable jusqu'au 31 décembre 2018. Les denrées alimentaires préemballées, légalement fabriquées ou commercialisées avant son entrée en vigueur, dont l'étiquetage n'est pas conforme à ses dispositions, peuvent être mises en vente, vendues ou distribuées à titre gratuit jusqu'à épuisement des stocks et au plus tard jusqu'au 31 mars 2017.

Notice : le décret rend obligatoire l'indication de l'origine du lait ainsi que du lait et des viandes utilisés en tant qu'ingrédients dans des denrées alimentaires préemballées et prévoit, à l'issue de sa durée d'application, la communication d'un rapport d'évaluation transmis à la Commission européenne, sur la base duquel pourra être envisagée la pérennisation du dispositif.

Références : le texte peut être consulté sur le site Légifrance

(<http://www.legifrance.gouv.fr>).

SECURITE

- ➡ Lire l'instruction [NOR : INTK1615597J](#) du 29 juillet 2016 relative aux **mesures de sécurité dans les écoles et les établissements scolaires à la rentrée scolaire 2016**.
- ➡ Voir la page « [Sécurité des écoles, collèges et lycée](#) » du site [education.gouv.fr](#).
- ➡ Retrouver sur le [site education.gouv.fr](#) les **consignes de sécurité applicables dans les établissements relevant du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**.



Le ministère demande à chacune et chacun, personnels de l'Éducation nationale, parents d'élèves, élèves de prendre connaissance de ces consignes et de les respecter afin d'améliorer le niveau de sécurité dans nos écoles et établissements.

Plusieurs guides de consignes sont mis en ligne à destination du chef d'établissement et de la communauté éducative sur le [site education.gouv.fr](#) :

- ❖ [Consignes pour les écoles, collèges et lycées](#)
- ❖ [Consignes pour les établissements d'enseignement supérieur et organismes de recherche](#)
- ❖ [Des guides pour accompagner la communauté éducative](#)

Télécharger le guide :

- ➡ [Sécurité des collèges et des lycées : Le guide des chefs d'établissement](#)

SECURITE SOCIALE ETUDIANTE

Au JORF n°0160 du 10 juillet 2016, texte n° 10, parution de l'[arrêté du 6 juillet 2016](#) fixant la cotisation forfaitaire d'assurance maladie due par les étudiants pour l'année universitaire 2016-2017.

Le montant de la cotisation forfaitaire due par les personnes mentionnées à l'[article L. 381-8 du code de la sécurité sociale](#) est fixé à 215 € pour l'année universitaire 2016-2017.

STAGE EN ENTREPRISE

Au JORF n°0181 du 5 août 2016, texte n° 52, publication du [décret n° 2016-1070](#) du 3 août 2016 relatif à la **procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés »**.

TAUX DE L'INTERET LEGAL

Au JORF n°0148 du 26 juin 2016, texte n° 13, parution de l'[arrêté du 24 juin 2016](#) **relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal**

Publics concernés : les créanciers et les débiteurs.

Objet : l'arrêté fixe les taux de l'intérêt légal applicables au cours du second semestre 2016 pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels, d'une part, et pour tous les autres cas, d'autre part.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2016.

Notice : l'arrêté fixe les taux de l'intérêt légal, pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels d'une part, et pour tous les autres cas, d'autre part, selon les modalités de calcul définies à l'[article D. 313-1-A du code monétaire et financier](#). Conformément aux articles L. 313-2 et D. 313-1-A de ce même code, la Banque de France procède semestriellement au calcul de ces taux et communique les résultats à la direction générale du Trésor au plus tard quinze jours avant l'échéance de la publication. Les taux ainsi définis servent de référence le semestre suivant. Ceux figurant dans le présent arrêté seront ainsi applicables au second semestre 2016.

Références : le présent arrêté est pris en application des articles [L. 313-2](#) et [D. 313-1-A](#) du code monétaire et financier. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Pour le second semestre 2016, le taux de l'intérêt légal est fixé :

- 1° Pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels : à 4,35 % ;
- 2° Pour tous les autres cas : à 0,93 %.

VADE-MECUM DE L'ADJOINT GESTIONNAIRE EN EPLE

[Actualité de la semaine du 13 au 17 Juin 2016](#) de la DAF A3

Le vade-mecum de l'adjoint gestionnaire en EPLE version 2016 vient de paraître. Il est préfacé par le secrétaire général du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le fichier est en format "pdf" et en affichant les signets, on peut parcourir le document fiche par fiche au gré de ses besoins.

- Cette réactualisation vous permet de disposer d'une version non seulement conforme aux

dernières dispositions réglementaires mais également complétée de nombreuses fiches inédites.

Ce document est disponible sur :

- le site de l'Esen à [cette adresse](#)
- sur [Pléiade/ Gestion budgétaire financière et comptable/EPLE/"Focus sur."](#)

Vous le retrouverez également en ligne sur le [parcours CICF – Maîtrise des risques comptables et financiers](#) dans la rubrique [Ressources à consulter](#) sous-rubrique [Documentation](#).

↳ [Télécharger le vade-mecum de l'adjoint gestionnaire en EPLE version 2016](#)

VIE SCOLAIRE

- ✚ Au JORF n°0125 du 31 mai 2016, texte n° 13, parution de l'[arrêté du 11 mai 2016 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2015 fixant le contenu du livret scolaire de l'école élémentaire et du collège](#).
- ✚ Au JORF n°0181 du 5 août 2016, texte n° 28, publication du [décret n° 2016-1063](#) du 3 août 2016 relatif à l'[organisation de la journée scolaire au collège](#).
Publics concernés : les élèves des collèges publics relevant du ministère de l'éducation nationale ; les élèves des établissements publics relevant du ministère de l'agriculture.
Objet : amplitude horaire quotidienne des élèves des classes de sixième et pause méridienne pour l'ensemble des élèves des collèges publics.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2016.
Notice : le décret prévoit que la journée de classe des élèves de sixième ne peut dépasser six heures et que [la pause méridienne de tous les collégiens doit durer au moins une heure trente minutes](#). Il prévoit en outre que les mêmes dispositions sont applicables aux collèges des îles de Wallis et Futuna.
Références : le [code de l'éducation](#) modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).
 - Et au [Bulletin officiel n°30 du 25 août 2016](#), décret n° 2016-1063 du 3-8-2016 - J.O. du 5-8-2016- NOR [MENE1620733D](#)

VOYAGES SCOLAIRES

Au [Bulletin officiel n°24 du 16 juin 2016](#), parution de la circulaire n° 2016-091 du 15-6-2016-NOR [MENE1615925C](#) relative à la [mobilité des élèves de collège et de lycée en Europe et dans le monde](#).

⇒ Voir la rubrique « [Mobilité des élèves](#) »

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

[Le site Aide et conseil](#)

➔ **Depuis la rentrée scolaire 2014/2015, le site Aide et conseil aux EPLE n'est plus accessible que par le portail intranet académique (PIA).**

Vous y retrouverez les toutes dernières informations et actualités ainsi que les publications de l'académie.

[Le site « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »](#)

Le site Contrôle interne comptable (CIC) en place depuis plusieurs années sur la plateforme QUICKR s'est arrêté en septembre 2014.

Un nouveau site « [CICF – pilotage de l'EPLE par la maîtrise des risques comptables et financiers](#) » a pris le relais sur la plateforme de formation M@gistère ; il est accessible en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le PIA).

Ce site, qui est la continuité du site QUICKR, présente un contenu rénové et **s'ouvre à l'ensemble des acteurs des chaînes financières et comptables de l'EPLE**, tout en conservant son interactivité : lieu d'échanges et de mutualisation avec la présence de forums et le partage des ressources.

Ce [site](#) est un parcours de formation qui s'inscrit dans la politique académique mise en œuvre pour développer le contrôle interne comptable et financier en EPLE ; il s'inscrit dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR [MENF1300559_C](#) de la DAF, publiée au [Bulletin officiel n°47 du 19 décembre 2013](#), « **Carte comptable et qualité comptable en EPLE** ». Il vous appartient donc de vous en emparer, de le faire vivre et de le faire découvrir à vos collaborateurs.

Ce parcours est accessible en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique).

➔ **Il faut pour y accéder obligatoirement votre [identifiant personnel](#) et votre [mot de passe de messagerie académique](#).**

Chemin suivre : PIA EPLE académique

Choisir le portail ARENA ; l'identifiant et le mot de passe sont ceux de votre messagerie académique : sur votre gauche, apparaît le thème « Formation à distance » ; en cliquant dessus, au centre apparaît la plateforme de formation Magistère. Cliquez sur « la plateforme M@gistère », vous êtes dirigé vers la page d'accueil de la plateforme, choisissez la rubrique « Actions de formation où vous êtes Participant » et sélectionnez « CICF – maîtrise des risques comptables et financiers ».

- ➔ Si le message suivant apparaît : « Le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème », poursuivre en choisissant l'option « [Poursuivre avec ce site Web \(non recommandé\)](#). »
- ➔ Si vous n'êtes pas sur la bonne plateforme, regarder en bas de votre écran « Autres plateformes » et sélectionner en bas à droite « académie d'Aix-Marseille ».

Le parcours [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) est désormais en auto inscription sur la plateforme M@GISTERE.



Nouveau

La plateforme M@GISTERE vient d'évoluer avec une nouvelle fonctionnalité ouverte à tous accessible depuis la page d'accueil.

Une nouvelle icône apparaît :



- ➔ En cliquant sur le lien dans l'icône ou en tapant l'adresse suivante : https://magistere.education.fr/ac-aix-marseille/offer/additional/?collapsed=0&course_with_password=on

Vous accédez à l'offre complémentaire de formation
à destination des personnels de l'éducation nationale

Vous pouvez spontanément vous inscrire aux actions de formation présentées ci-dessous. Cette offre vient en complément du Plan Académique de Formation ou du Plan Départemental de formation.

- > Des **formations accompagnées** par un formateur où sont organisés des échanges entre pairs
- > Des **formations en autonomie** qui permettent un accès immédiat

Ces formations sont présentées en deux onglets selon leur modalité de mise en œuvre.
Ces formations peuvent être offertes par votre académie ou une autre structure de formation qui a souhaité la partager à l'échelle nationale.

L'objectif est de vous donner la liberté d'accéder à des actions de formation en complément des actions déjà en place. Cette offre ne se substitue pas aux formations organisées spécifiquement à votre intention.

Cliquez pour en savoir plus sur



[Découvrir l'offre de formation complémentaire](#)

Pour sélectionner votre parcours avec des filtres et vous y inscrire en auto-inscription et obtenir un accès immédiat.

 Je souhaite m'inscrire



Télécharger cette page au format PDF

Je souhaite m'inscrire

➔ Le parcours [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) est désormais en auto inscription sur la plateforme M@GISTERE.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Achat public

L'achat public est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.

Les textes relatifs aux marchés publics définissent ces principes de base : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.

Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles des textes relatifs aux marchés publics.

Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.

Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.

Les enjeux de la Commande Publique s'appuient sur trois principes :

- ➔ **satisfaire l'intérêt général** (répondre aux besoins des services pour les usagers du Service Public),
- ➔ **assurer la continuité du service public** (respecter les délais de satisfaction des besoins),
- ➔ **optimiser l'usage des deniers publics** (réduire les coûts et les charges et dégager des marges de manœuvre financières).

L'achat public est composé de plusieurs éléments.

Leur combinaison raisonnée détermine la Politique de la Commande Publique, c'est à dire un acte juridique encadré, un acte économique, une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.

- ➔ La rubrique [marchés publics](#) du [portail du ministère de l'Économie](#), donne accès aux [textes applicables](#) : code des marchés publics, réglementation communautaire, cahiers des clauses administratives générales et techniques, etc.

ACHATS DE L'ÉTAT

Au JORF n°0148 du 26 juin 2016, texte n° 10, parution de l'[arrêté du 21 juin 2016](#) relatif à la **mise en œuvre de l'avis conforme sur les projets de marchés publics par le responsable ministériel des achats des ministères économiques et financiers**. Les seuils prévus au [premier alinéa du III de l'article 8 du décret du 3 mars 2016](#) créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat sont fixés à 500 000 euros hors taxes

pour les marchés publics de fournitures et services et à un million d'euros hors taxes pour les marchés publics de travaux.

Au JORF n°0172 du 26 juillet 2016, texte n° 3, parution de la [Circulaire du 19 juillet 2016](#) relative à l'[application du décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat](#).

ACHATS D'OUVRAGES DE BIBLIOTHEQUE

Lire la réponse du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique à la question écrite [n° 21499](#) de M. Jean-Claude Carle relative à l'[achat d'ouvrages de bibliothèque \(fournitures de livres non scolaires\)](#).

Question écrite [n° 21499](#)

« L'[article 30](#) du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics prévoit les cas dans lesquels les acheteurs peuvent passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Ainsi, les marchés publics de fournitures de livres non scolaires passés par les collectivités territoriales, pour leurs besoins propres ou pour l'enrichissement des collections des bibliothèques accueillant du public et qui répondent à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 90 000 euros hors taxe, peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence.

Cette disposition répond au souci de maintenir sur le territoire un réseau dense de détaillants afin de garantir la diversité de la création éditoriale et l'accès du plus grand nombre à cette création.

Elle constitue une souplesse nouvelle pour vitaliser les circuits courts et promouvoir les achats auprès de librairies indépendantes. De même, elle devrait contribuer à préserver et à développer un réseau plus important de libraires indépendants sur notre territoire.

Conformément à l'[article 39](#) de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, la durée d'exécution est définie par le marché public, dans les conditions et sous réserve des exceptions prévues par voie réglementaire.

L'[article 16](#) du décret du 25 mars 2016 précise que la durée d'un marché public est fixée en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique. En outre, un marché public peut prévoir une ou plusieurs reconductions à condition que ses caractéristiques restent inchangées et que la mise en concurrence ait été réalisée en prenant en compte sa durée totale. Ainsi, une commune est libre de déterminer la durée de son marché public d'achat de livres.

Afin d'apprécier le seuil de 90 000 euros hors taxe, les articles [20](#) et [21](#) du décret du 25 mars 2016 déterminent les éléments qui doivent être pris en compte pour le calcul de la valeur estimée du besoin. [Ce calcul s'effectue sur la base du montant total hors taxe du marché public envisagé, y compris les options et les reconductions.](#) Cette estimation doit donc prendre en compte la durée totale du marché public, périodes de reconduction incluses.

L'[article 21](#) du décret précise que pour les marchés publics de fournitures ou de services qui présentent un [caractère de régularité](#) et qui n'excèdent pas une durée totale de douze mois, la valeur estimée du besoin est calculée soit à partir de la valeur éventuellement ajustée des

prestations exécutées au cours des douze mois précédents ou de l'exercice budgétaire précédent, soit sur la valeur estimée des prestations qui seront exécutées au cours des douze mois suivants ou de l'exercice budgétaire qui suit la conclusion du marché.

La durée doit toujours être prise en compte dans le calcul de la valeur estimée du besoin quelles que soient les caractéristiques du marché public. Si l'estimation des besoins annuels s'approche de 90 000 euros hors taxe, mais que l'acheteur sait pertinemment dès le lancement de la procédure qu'il aura ce besoin sur une durée de deux ou trois ans, il doit calculer la valeur estimée sur cette durée de deux ou trois ans. Dans le cas contraire, cela pourrait être analysé comme une volonté de scinder artificiellement son besoin afin de faire échapper le marché public aux règles de publicité et de mise en concurrence.

L'article 30 I 9° du décret du 25 mars 2016 offre un libre choix aux acheteurs : ils ont la faculté d'effectuer des achats directs auprès des libraires de proximité de leur choix pour les achats de livres non scolaires pour leurs besoins propres ou pour l'enrichissement des collections des bibliothèques accueillant du public et qui répondent à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 90 000 euros hors taxe.

En revanche, ils devront veiller à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin et ainsi ne pas forcément contracter avec le libraire le plus proche géographiquement. »

ACHAT PUBLIC INNOVANT

- ↳ Télécharger la réponse du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique à la question écrite [n° 10929](#) de M. Antoine Lefèvre.
- ➔ Consulter les guides : « [guide pratique de l'achat public innovant](#) » et guide "[Chefs d'entreprises : osez la commande publique !](#)"

APPROVISIONNEMENT LOCAL

Pour valoriser les patrimoines culinaires et agricoles et encourager l'approvisionnement local, les élus locaux viennent de réaliser un guide consacré à « L'aide à l'approvisionnement local ». L'objectif de ce guide est d'« accompagner les élus qui s'engagent pour développer et préserver l'agriculture locale de qualité dans leurs territoires en sécurisant leurs démarches d'achat ». Ce guide permet de concilier l'interdiction du favoritisme local, posée par le droit européen et le droit national, avec l'objectif de valoriser des produits et savoir-faire locaux de qualité, de faciliter l'accès des fournisseurs de proximité aux marchés publics et de prendre en compte les exigences de développement durable.

- ↳ [Télécharger le Vade-mecum](#) « Encourager l'approvisionnement local »

AVENANT

Voir la rubrique « [Modification du marché public](#) »

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

CERTIFICATS FISCAUX ET ATTESTATIONS SOCIALES

Au JORF n°0126 du 1 juin 2016, texte n° 32, parution de l'[arrêté du 25 mai 2016](#) fixant la **liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession**.

Ces certificats permettent d'attester que l'attributaire pressenti a bien souscrit à ses obligations fiscales et sociales.

Ce texte complète les articles [45](#) de l'[ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics](#) et [39](#) de l'ordonnance concessions sur les interdictions de soumissionner, et les articles [51](#) du [décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics](#) (documents justificatifs et autres moyens de preuve pour les marchés publics) et [19](#) du [II de l'article 19 du décret du 1er février 2016](#) relatif aux contrats de concession (examen des candidatures) de leur décret d'application.

« L'acheteur accepte comme preuve suffisante attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné au [2° de l'article 45 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée](#), les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents. Un arrêté des ministres intéressés fixe la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales devant donner lieu à délivrance d'un certificat ainsi que la liste des administrations et organismes compétents. » ([Article 51](#) II du [décret n° 2016-360 du 25 mars 2016](#))

L'[article 6](#) de l'[arrêté du 25 mai 2016](#) rappelle également que les acheteurs peuvent utiliser « la base de données e-Certis de la Commission européenne pour procéder aux vérifications des formes des documents de preuve ou des pièces justificatives des candidats aux marchés publics ».

- ➔ Cet [arrêté du 25 mai 2016](#) abroge l'[arrêté du 31 janvier 2003](#) pris pour l'application de l'[article 46](#) du code des marchés publics.

Liste des impôts et taxes

[Article 1](#) de l'[arrêté du 25 mai 2016](#)

I. - Les impôts et taxes donnant lieu à la délivrance du certificat prévu au [II de l'article 51 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016](#) relatif aux marchés publics, au [II de l'article 43 du décret n° 2016-361 du 25 mars 2016](#) relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité et au [II de l'article 19 du décret du 1er février 2016](#) relatif aux contrats de concession sont :

- 1° L'impôt sur le revenu ;
- 2° L'impôt sur les sociétés
- 3° La taxe sur la valeur ajoutée.

II. - Le certificat attestant la souscription des déclarations et les paiements correspondants aux impôts susvisés est délivré par l'administration fiscale dont relève le demandeur.

Liste des attestations sociales

Article 2 de l'[arrêté du 25 mai 2016](#)

I. - Sans préjudice du III, le [certificat prévu au II de l'article 51 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 susvisé](#), au [II de l'article 43 du décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 susvisé](#) et au [II de l'article 19 du décret du 1er février 2016 susvisé](#) est celui mentionné à l'[article L. 243-15 du code de la sécurité sociale](#). (*confer ci-après*)

II. - Ce certificat est également délivré pour les cotisations d'assurance vieillesse et d'assurance invalidité-décès dues par les membres des professions libérales visés au [c du 1° de l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale](#), par les organismes visés aux articles [L. 641-5](#) et [L. 723-1](#) du code de la sécurité sociale.

III. - Les caisses de congés payés compétentes pour les cotisations de congés payés et de chômage intempéries délivrent un certificat attestant le versement régulier des cotisations légales aux caisses qui assurent le service des congés payés et du chômage intempéries.

IV. - L'Association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés, mentionnée à l'[article L. 5214-1 du code du travail](#), délivre un certificat attestant la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-2 à L. 5212-5 du même code.

[Article L243-15](#) du code de la sécurité sociale

Toute personne vérifie, lors de la conclusion d'un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant minimal en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce, et périodiquement jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, que son cocontractant est à jour de ses obligations de déclaration et de paiement auprès des organismes de recouvrement mentionnés aux articles [L. 213-1](#), [L. 611-8](#) et [L. 752-1](#) du présent code et [L. 723-3 du code rural et de la pêche maritime](#).

Cette attestation est délivrée dès lors que la personne acquitte les cotisations et contributions dues à leur date d'exigibilité et, le cas échéant, qu'elle a souscrit et respecte un plan d'apurement des cotisations et contributions restant dues ou conteste leur montant par recours contentieux, à l'exception des recours faisant suite à une verbalisation pour travail dissimulé.

Les modalités de délivrance de cette attestation ainsi que son contenu sont fixés par décret.

Le particulier qui contracte pour son usage personnel, celui de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin ou de ses ascendants ou descendants n'est pas concerné par les dispositions du présent article.

Pour un marché d'un montant égal ou supérieur à 5 000 € HT, l'entreprise retenue doit fournir une attestation de vigilance qui permet à l'acheteur public de vérifier qu'elle est à jour de ses obligations de déclaration et de paiement de cotisations à l'égard de l'Urssaf.

L'attestation de vigilance est délivrée par l'[Urssaf](#) uniquement en ligne. Cette attestation mentionne notamment :

- l'identification de l'entreprise (dénomination sociale, adresse du siège social, liste des établissements concernés avec leur numéro Siret),
- qu'il est à jour de ses obligations sociales pour les 6 derniers mois,
- le nombre de salariés employés,
- le montant total des dernières rémunérations déclarées à l'Urssaf et les cotisations acquittées **au cours des 6 derniers mois**.

L'attestation fiscale qui permet aux candidats de justifier de la régularité de la situation fiscale peut être obtenue directement en ligne via le [compte fiscal](#) (espace abonné professionnel) pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés et assujetties à la TVA ou auprès du service des impôts via le formulaire n° [3666](#) pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, notamment les entrepreneurs individuels (artisan, auto-entrepreneur...).



Le formulaire NOT12 (état annuel des certificats reçus) ne sera plus délivré par la DGFIP.

CALCUL DE LA VALEUR ESTIMÉE DU BESOIN ET DURÉE

Lire la réponse du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique à la question écrite n°[21406](#) relative à la [prise en compte de la durée dans le calcul de la valeur estimée du besoin](#).

Question écrite n°[21406](#)

M. Jean-Claude Carle demande à M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique des précisions concernant l'estimation des besoins mentionnée à l'article 21 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Pour des marchés récurrents de fournitures et services, la valeur à comparer au seuil de passation du marché est la valeur estimée des prestations qui seront exécutées au cours des douze mois ou de l'exercice budgétaire qui suit la conclusion du marché.

Or, à aucun moment, il n'est précisé qu'il est nécessaire de tenir compte de la durée du marché. Il lui demande donc quelle est la valeur à comparer au seuil pour des marchés pluriannuels. Par le passé, des circulaires ont précisé que cette valeur doit tenir compte de la durée du marché. Si tel était le cas, il lui demande pourquoi cette donnée n'est pas inscrite dans le droit positif.

Réponse du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique

Le chantier de transposition des directives n° 2014/24/UE et n° 2014/25/UE du 26 février 2014 relatives aux marchés publics, engagé dès leur publication, est désormais achevé. Après la publication de l'[ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015](#) relative aux marchés publics, son [décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016](#) a été publié le 27 mars 2016.

Le choix de la procédure à mettre en œuvre est déterminé en fonction du montant et des caractéristiques des prestations à réaliser. C'est pourquoi il est indispensable de procéder, en amont, à une définition précise des besoins. De cette phase préalable essentielle dépend le choix

de la procédure et la réussite ultérieure du marché public.

Les articles [20](#) et [21](#) du décret du 25 mars 2016 déterminent les éléments qui doivent être pris en compte pour le calcul de la valeur estimée du besoin.

- ✚ Le premier alinéa de l'article 20 dispose que : « la valeur estimée du besoin est calculée sur la base du montant total hors taxe du ou des marchés publics envisagés, y compris les options et les reconductions. [...] ». Cette estimation doit donc prendre en compte la durée totale du marché public, périodes de reconduction incluses.
- ✚ Le I de l'article 21 du décret apporte des précisions sur les modalités de calcul de la valeur estimée du besoin en fonction de la nature des prestations.
- ✚ Le II de ce même article traite du cas particulier des marchés publics de fournitures ou de services qui présentent un caractère de régularité et qui n'excèdent pas une durée totale de douze mois. Dans ce cas précis uniquement, la valeur estimée du besoin est calculée soit à partir de la valeur, éventuellement ajustée, des prestations exécutées au cours des douze mois précédents ou de l'exercice budgétaire précédent, soit sur la valeur estimée des prestations qui seront exécutées au cours des douze mois suivants ou de l'exercice budgétaire qui suit la conclusion du marché.

Par conséquent, la durée doit toujours être prise en compte dans le calcul de la valeur estimée du besoin quelles que soient les caractéristiques du marché public.

- ✚ L'acheteur ne peut en aucun cas scinder artificiellement son besoin afin de faire échapper le marché public aux règles de publicité et de mise en concurrence.

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Lire la réponse du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique à la [question écrite n° 96189](#) de M. François Sauvadet relative à la [compétence de la commission d'appel d'offres](#).

« L'[article L. 1414-2](#) du code général des collectivités territoriales (CGCT), tel que modifié par l'[article 101](#) de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, dispose que « Pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'[article 42](#) de l'ordonnance susmentionnée, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'[article L. 1411-5](#). ».

L'[article 42](#) de ladite ordonnance énumère, en son 1°, les procédures formalisées applicables lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est supérieure aux seuils européens publiés au Journal officiel de la République française : procédure d'appel d'offres, procédure concurrentielle avec négociation, procédure négociée avec mise en concurrence préalable et procédure de dialogue compétitif. Les seuils de procédure formalisée fixés par l'avis publié le 27 mars 2016 constituent donc bien le critère de mise en œuvre des procédures énoncées au 1° de l'[article 42](#).

En conséquence, lorsque l'[article L. 1414-2](#) du CGCT se réfère aux marchés publics dont la valeur excède les seuils mentionnés à l'[article 42](#) de l'ordonnance, il a pour objet de

circonscrire le champ d'intervention de la commission d'appel d'offres aux seuls marchés publics passés en application desdites procédures formalisées en raison de leur montant.

Dès lors, les marchés exclus du champ d'application en application des articles [14](#), [15](#), [17](#) et [18](#) de l'ordonnance du 23 juillet 2015, qui sont exclus du champ d'application en raison de leur nature et non de leur valeur, ne relèvent pas de la compétence des commissions d'appel d'offres. »

CRITERE DE SELECTION DES OFFRES

Sur le choix comme critère d'attribution des offres d'un critère relatif à « la souplesse dans les modalités de facturation », lire la réponse du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique à la question écrite n°20218 relative aux [critères de sélection des offres dans le cadre d'un marché public de prestation de services](#).

Le titre IV de la [loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013](#) portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et le [décret n° 2013-269 du 29 mars 2013](#) relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique ont transposé le volet « commande publique » de la directive 2011/7/UE concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

Le II de l'article 2 du décret du 29 mars 2013 précise que « ***la date de réception de la demande de paiement ne peut faire l'objet d'un accord contractuel entre le pouvoir adjudicateur et son créancier*** ».

↳ En conséquence, ***il est interdit aux acheteurs qui entrent dans le champ d'application de ces textes, soit les pouvoirs adjudicateurs, y compris lorsqu'ils agissent en qualité d'entité adjudicatrice, d'utiliser un critère d'attribution des offres relatif à la « la souplesse dans les modalités de facturation ».***

Un tel critère serait, de plus, un moyen de contourner l'***interdiction de paiement différé***. Cette règle, prévue par l'article 96 du code des marchés publics et l'article 19 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés public est reprise à l'[article 60](#) de l'[ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics](#). Elle s'impose à l'État, à l'ensemble de ses établissements publics, y compris ceux à caractère industriel et commercial, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics.

Un tel critère, dépourvu de tout lien avec l'objet du marché public, ne saurait davantage être utilisé par les autres acheteurs. De plus, il serait discriminatoire à l'égard des entreprises qui ne disposent pas de fonds propres suffisants ou de disponibilités de crédit leur permettant de différer l'envoi des factures à leur client.

Les marchés publics attribués sur un tel critère sont susceptibles d'une annulation contentieuse. Le juge peut également condamner l'acheteur qui aurait ainsi détourné la règle de droit au paiement de dommages et intérêts.

S'il y a lieu, ces mêmes faits peuvent donner lieu à une condamnation pénale, notamment sur la base de l'[article 432-14](#) du code pénal (délit de favoritisme).

La violation des règles de passation des contrats de la commande publique peut également donner lieu à une poursuite devant la Cour de discipline budgétaire et financière, sur le fondement des [articles L. 313-1 à L. 313-14](#) du code des juridictions financières (CDBF, 12 décembre 1991, [arrêt n° 91-257](#), Centre Hospitalier Spécialisé de Saint-Etienne de Rouvray (Seine-et-Marne)), sans évoquer les possibilités de sanction disciplinaire des fonctionnaires et agents publics qui auraient commis une telle irrégularité.

DEMATERIALIZATION DES MARCHES PUBLICS

Un onglet « [Dématérialisation](#) » sur le site DAJ : [tout savoir sur l'objectif 2018](#)

Avec la réforme du droit de la commande publique entrée en vigueur au 1er avril 2016 et conformément aux nouvelles règles européennes, a été tracé l'objectif d'une complète dématérialisation des procédures de marchés publics et de déploiement d'une démarche d'open data sur les données essentielles des marchés publics et contrats de concessions d'ici le 1er octobre 2018 au plus tard.

Ce programme est ambitieux alors qu'en France comme dans le restant de l'Europe, la dématérialisation des achats publics n'a progressé qu'à un rythme très modéré depuis quinze ans. Les exemples de réussite ne manquent pourtant pas en la matière...mais ils sont restés des exemples sans jamais se généraliser.

Désormais, la volonté affichée s'est traduite par des directives ou des règlements ne comptant plus seulement sur le bon vouloir mais prévoyant des échéances, des obligations, et des moyens. La dématérialisation ne sera plus seulement une possibilité, elle deviendra une obligation, notamment en France, qui a décidé de ne pas s'arrêter aux seuils européens et de la généraliser.

➔ **L'échéance d'octobre 2018 doit se préparer dès maintenant et pas à pas, sachant que la dématérialisation prend des formes variées selon que l'on parle de préparation de l'achat, de procédure de passation, de procédure de contrôle, de suivi et d'exécution, de paiement ou d'archivage...**

Autant d'aspects que les nouvelles pages du site, qui seront construites progressivement elles aussi, vont essayer d'éclairer selon les différents points de vue, pas seulement celui juridique de la DAJ, qui a sa place, mais aussi celui des décideurs/prescripteurs, des utilisateurs, actuels ou futurs, celui des prestataires, des opérateurs économiques, celui des statisticiens et autres data-scientists...expression de toute la diversité que recouvre la dématérialisation.

Une architecture simple

Pour appuyer tant les entreprises que les acheteurs publics dans leurs démarches de dématérialisation, ce nouvel onglet du site de la commande publique de la DAJ vous propose :

- une rubrique « [Réglementation](#) », qu'il s'agisse des textes en vigueur à l'échelle nationale, européenne, mais aussi parfois internationale ;
- une rubrique « [Jurisprudence](#) » ;

- une rubrique « [Questions pratiques](#) » qui s'enrichira progressivement de fiches pratiques touchant à la dématérialisation, puis bientôt d'une FAQ ;
- une rubrique « [Certificats](#) »

La colonne de droite des pages reprend systématiquement les publications, principalement celles de la DAJ ou des administrations concernées par dématérialisation et les liens utiles pour un accès plus rapide.

Deux rubriques à part

L'actualité de la dématérialisation fait son entrée, dans la colonne de droite sous « DEM'ACTU », pour ce qui a un rapport avec la commande publique.

La rubrique « Ils l'ont fait » fera connaître les expériences qui marchent, pour montrer et démontrer que c'est possible, maintenant et pour tout le monde.

➔ Consulter l'onglet « [Dématérialisation](#) » sur le site DAJ

DEVELOPPEMENT DURABLE

« La commande publique, bien au-delà du simple acte administratif, est en fait avant tout un outil pratique et concret qui, petit à petit, permet, au fur et à mesure du renouvellement des achats, de montrer le développement durable au quotidien dans notre vie de tous les jours... C'est l'objet de ce nouveau guide que de rappeler quelques uns des facteurs clés de succès issus du réseau pour réussir dans sa politique d'achats durables en illustrant tout ce travail par des exemples concrets sur sept types de marchés. »

➔ Consulter le [Guide méthodologique et fiches pratiques 2016 – Commande publique durable](#) de Rhônalpénergie-Environnement

DROIT PENAL DU TRAVAIL

Parution d'une circulaire du garde des sceaux détaillant aux procureurs et présidents de tribunaux les mesures récentes introduites par les réformes successives prises en matière de droit pénal du travail et leur conciliation avec l'institution de la transaction pénale par l'[ordonnance n° 2016-413 du 7 avril 2016](#) relative au dispositif de contrôle de l'application du droit du travail a ouvert à l'administration du travail. L'ordonnance ouvre la possibilité d'engager une procédure de transaction pénale homologuée par le procureur de la République. Les mesures récentes sont, elles, relatives aux :

- ✚ sanctions administratives en matière de détachement temporaire par une entreprise non établie en France (articles [L. 1262-2-1](#), [L. 1263-7](#) et [L. 1264-1 à L. 1264-3](#) du code du travail)
- ✚ sanctions administratives prononcées sur le fondement d'un procès-verbal pour travail illégal (articles [L. 8272-1 à L. 8272-4](#), [R. 8272-1](#) à R. 8272-11 du [code du travail](#))
- ✚ sanctions administratives créées par l'ordonnance n° [2016-413](#) du 7 avril 2016

Toutes ces mesures imposent une réponse institutionnelle coordonnée et graduée.

- ↳ Télécharger la Circulaire [NOR : JUSD1620181C](#) du 18 juillet 2016 du droit pénal du travail : Présentation de l'ordonnance n°2016-413 du 7 avril 2016 – Coordination des sanctions administratives et pénales en droit du travail [NOR : JUSD1620181C](#)

FRAUDES AU DETACHEMENT DE TRAVAILLEURS ET A LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL

Dans une décision n° [389745](#) du vendredi 8 juillet 2016, le Conseil d'État a annulé le décret n° 2015-364 du 30 mars 2015 relatif à la lutte contre les fraudes au détachement de travailleurs et à la lutte contre le travail illégal.

L'entrée en vigueur du décret attaqué, qui était nécessaire à l'application des obligations nouvelles de vigilance et de vérification mises à la charge des maîtres d'ouvrages et donneurs d'ordre par la loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014, a eu pour effet, en l'absence de mesures transitoires, de rendre applicables ces obligations nouvelles le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française le 31 mars 2015.

En particulier, elle leur a rendu applicable l'obligation de prendre à leur charge l'hébergement collectif de salariés en l'absence de régularisation par leur cocontractant ou sous-traitant direct des infractions constatées en cette matière. Elle a également mis à la charge de ces opérateurs économiques des formalités nouvelles dont ils devaient s'acquitter spontanément dès cette date et dont la méconnaissance les rendait passibles d'une amende administrative d'un montant pouvant alors atteindre 2 000 euros par salarié détaché, en vertu des articles L. 1264-1 à L. 1264-3 du code du travail.

Eu égard à la complexité de l'ensemble des obligations nouvelles et aux conséquences qui s'attachaient immédiatement à leur méconnaissance, il incombait au pouvoir réglementaire, pour des motifs de sécurité juridique, de permettre aux donneurs d'ordre et aux maîtres d'ouvrage de disposer d'un délai raisonnable pour être à même de se conformer à ces obligations nouvelles. Annulation du décret en tant qu'il n'a pas différé d'un mois l'entrée en vigueur de ses dispositions.

- ➔ Consulter l'arrêt du Conseil d'État n° [389745](#) du vendredi 8 juillet 2016.

GUIDE ACHAT PUBLIC

Sur le [site de l'APASP](#), mise en ligne de 3 nouveaux guides élaborés par l'Association Pour l'Achat dans les Services Publics ([APASP](#)) et la confédération des Commerces de Gros et International ([CGI](#)) :

- ✚ [Marchés publics de fourniture de denrées alimentaires](#)
- ✚ [Marchés publics de fournitures pour les bâtiments et infrastructures publics](#)
- ✚ [Marchés publics de fournitures pièces détachées et prestations de maintenance de véhicules multimarques](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

MARCHES DE MAITRISE D'ŒUVRE

Sur les marchés de maîtrise d'œuvre, consulter la réponse du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique à la question écrite n° [82024](#) de M. Hervé Féron.

- ➔ Voir également la rubrique « [Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics](#) »

MARCHES DE PARTENARIAT

Depuis l'entrée en vigueur de l'[ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015](#), du [décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics](#) et du décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité, les différents montages de partenariat public-privé préexistants ont été unifiés sous la forme unique du « marché de partenariat » dont le régime juridique a été rénové. Cette fiche technique permettra aux acheteurs et aux entreprises de s'approprier ce nouveau cadre juridique.

- ➔ Accéder à la fiche technique [Les marchés de partenariat](#)

MODIFICATION DU MARCHÉ PUBLIC

Lire la réponse du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique à la question écrite n°[21408](#) relative aux [avenants dans les marchés publics](#).

Question écrite n°[21408](#)

M. Jean-Claude Carle demande à M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique des précisions sur les articles [139](#) et [140](#) du [décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 sur les marchés publics](#) relatifs aux avenants.

Il est précisé, dans cet article, que le calcul des pourcentages de 10 % pour les fournitures et de 15 % pour les travaux, tient compte de la variation des prix.

Il lui demande si cela signifie que, dans le cas d'une variation des prix d'un marché de 4 %, par exemple, les pourcentages seraient respectivement réduits à 6 % et à 11 %.

Il lui demande, par ailleurs, de lui indiquer de manière plus exhaustive la logique sur laquelle s'appuie cette mesure.

Réponse du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique

L'[article 139](#) du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 sur les marchés publics prévoit que le marché public peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés publics de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés publics de travaux.

L'[article 140](#) du même décret précise que pour le calcul du montant de ces modifications, l'acheteur tient compte de la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, l'acheteur prend en compte leur montant cumulé.

Ces dispositions transposent les articles 72 de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la

passation des marchés publics et 89 de la directive 2014/25/UE du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux. Elles permettent, dans certaines conditions, une modification du marché public en cours d'exécution sans nouvelle procédure de passation.

Le pourcentage de 10 ou 15 % s'apprécie au regard du montant initial du marché public après application, le cas échéant, de la clause de variation des prix. Ainsi, lorsqu'une clause de variation a augmenté de 4 % le prix initial du marché public, la valeur de la modification est calculée à partir du prix initial augmenté de 4 %. Cette logique de calcul se justifie par la nécessité de prendre en compte la réalité financière d'un marché public à l'instant où la modification est envisagée.

OBSERVATOIRE DES DELAIS DE PAIEMENT

Au JORF n°0137 du 14 juin 2016, texte n° 16, parution de l'[arrêté du 7 juin 2016](#) relatif à l'**Observatoire des délais de paiement**. Il est institué un Observatoire des délais de paiement dont l'objet est de réaliser, à la demande des pouvoirs publics et des commissions ou organismes publics compétents en matière de modalités de paiement des entreprises, des analyses et études économiques fondées sur des observations statistiques des comportements des entreprises en la matière. L'Observatoire peut aussi être consulté par le ministre chargé de l'économie sur toutes questions économiques concernant les délais de paiement.

OFFRE

Sur la notion d'offre irrégulière dans les marchés publics, lire la réponse du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique à la question écrite [n° 21409](#) de M. Jean-Claude Carle.

Question écrite [n° 21409](#)

M. Jean-Claude Carle appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la notion d'offre irrégulière, objet de l'[article 59](#) du décret n° [2016-360](#) du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

La liberté donnée à l'acheteur d'inviter les candidats à régulariser leurs offres irrégulières est considérée par les collectivités comme une mesure de bon sens : « toutefois, l'acheteur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses ».

En pratique, il arrive parfois qu'une offre soit à la fois irrégulière et anormalement basse. Elle est anormalement basse parce qu'elle est irrégulière ou vice versa : le matériau proposé n'est pas, par exemple, d'aussi bonne qualité que celle décrite dans le cahier des charges et exigée par le maître de l'ouvrage, d'où un prix bas.

Il lui demande donc si la possibilité de régularisation de l'offre prévue à l'article 59 est susceptible de s'appliquer à cette hypothèse.

Réponse du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique

L'[article 59](#) du décret n° [2016-360](#) du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics introduit un dispositif inédit permettant à l'acheteur d'autoriser le soumissionnaire à régulariser son offre

lorsque celle-ci est irrégulière.

En vertu de cet article, une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation notamment parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale.

Ce nouveau dispositif de régularisation est distinct de la procédure de lutte contre les offres anormalement basses prévue aux articles [53](#) de l'ordonnance n° [2015-899](#) du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et [60](#) de son décret d'application. Le cas des offres anormalement basses est en effet explicitement exclu du dispositif de régularisation prévu à l'[article 59](#) du décret.

Ainsi, lorsqu'une offre semble anormalement basse, l'acheteur doit exiger des justifications auprès du soumissionnaire.

Il lui appartient alors d'apprécier la pertinence de ces justifications et de rejeter l'offre s'il estime que celles-ci ne sont pas satisfaisantes pour expliquer le prix ou les coûts proposés ou que l'offre contrevient aux obligations applicables dans les domaines du droit de l'environnement, social et du travail.

En revanche, dans le cadre du contrôle de la réalité économique de l'offre, si l'acheteur estime que les justifications du soumissionnaire permettent de démontrer qu'il ne s'agit pas d'une offre anormalement basse au sens de l'[article 60](#) du décret du 25 mars 2016 mais que le faible prix résulte uniquement d'une irrégularité, l'acheteur peut autoriser la régularisation de l'offre dans le respect des dispositions de l'[article 59](#) du décret.

Ainsi, une offre pourra faire l'objet d'une régularisation si son faible prix résulte, par exemple, du fait que le bordereau des prix unitaires est incomplet ou mal renseigné.

En revanche, si le soumissionnaire ne peut justifier le faible prix de son offre par une simple erreur matérielle et que l'acheteur estime ainsi qu'il s'agit d'une offre anormalement basse, alors celle-ci ne pourra pas faire l'objet d'une régularisation. En effet, outre la nécessité de veiller au respect de la concurrence loyale entre les candidats, le dispositif prévu à l'[article 60](#) du décret du 25 mars 2016 vise à protéger l'acheteur contre des offres dont la solidité ne serait pas assurée afin de veiller à la bonne exécution du marché.

Dans l'hypothèse où l'acheteur opte pour la régularisation des offres irrégulières, afin de respecter le principe d'égalité de traitement, il doit l'autoriser pour l'ensemble des soumissionnaires dont l'offre peut être régularisable. Cette régularisation devra intervenir dans un délai approprié et ne peut, en tout état de cause, avoir pour effet de modifier des caractéristiques substantielles des offres.

Ainsi, les dispositions de l'[ordonnance du 23 juillet 2015](#) et de son [décret d'application](#) qui, d'une part, renforcent le dispositif de lutte contre les offres anormalement basses et, d'autre part, instituent un mécanisme de régularisation des offres irrégulières, contribuent à rendre le droit des marchés publics plus juste et plus efficace.



Trois notions différentes

1. « **Une offre inappropriée** est une offre sans rapport avec le marché public parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de l'acheteur formulé dans les documents de la consultation. » ([article 59](#) du décret du 25 mars 2016)

2. « **Une offre irrégulière** est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation notamment parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale. »

3. « **Une offre inacceptable** est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure. »

ORDONNANCE N° 2015-899 DU 23 JUILLET 2015 RELATIVE AUX MARCHES PUBLICS

Au JORF n°0158 du 8 juillet 2016, texte n° 1, publication de la [LOI n° 2016-925](#) du 7 juillet 2016 relative à **la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine**. Cette loi comporte des dispositions impactant et complétant les règles relatives aux marchés publics, l'[article 83](#) s'agissant de la **maîtrise d'ouvrage publique** ([Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985](#) relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée) et l'[article 91](#) qui modifie l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics en insérant un [article 35 bis](#) dans la section relative aux **marchés publics globaux** dans une nouvelle sous-section « Identification de la maîtrise d'œuvre ».

PAIEMENT DIFFERE

Sur l'interdiction de paiement différé ([article 60](#) de l'[ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics](#)), lire la réponse du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique à la question écrite n°20218 relative aux [critères de sélection des offres dans le cadre d'un marché public de prestation de services](#).

➔ Voir la rubrique « [Critère de sélection des offres](#) »

PENALITES DE RETARD

Dans un arrêt n° [376235](#) du 20 juin 2016, le Conseil d'État a considéré que le cocontractant ne peut se prévaloir de la méconnaissance par l'autre partie du principe de loyauté des relations contractuelles au motif qu'elle aurait mis tardivement à sa charge des pénalités de retard qui résultent de la mise en œuvre de stipulations convenues entre les parties.

Le Conseil d'État a également considéré que si les sociétés requérantes font valoir que l'acheteur public n'a subi aucun préjudice réel du fait des retards survenus dans l'exécution des travaux et que le montant des pénalités a pour effet de réduire à néant leur marge bénéficiaire, il ne résulte pas de l'instruction, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, que les pénalités infligées par l'acheteur public au groupement d'entreprises, qui représentent approximativement 26 % du montant total du marché, atteindraient un montant manifestement excessif.

➔ Consulter l'arrêt du Conseil d'État n° [376235](#) du 20 juin 2016

PUBLICITES ET PROCEDURES

Sur le site de la DAJ, actualisation des [tableaux synthétiques des mesures de publicité et des procédures](#)

► **Avis de publicité**

- [Marchés publics de l'État et de ses établissements publics autres qu'à caractère industriel et commercial](#)
- [Marchés publics des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements](#)

► **Procédures**

- [Marchés publics des pouvoirs adjudicateurs autres que les autorités publiques centrales](#)

SIGNATURE

Les candidatures et les offres des opérateurs économiques n'ont pas à être signées manuscritement ni même électroniquement. En revanche, le marché public en tant que contrat formalisant l'engagement des parties, doit être signé. Les articles [101](#), [102](#) et [104](#) du [décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics](#) font d'ailleurs référence à la signature du marché public et précisent que « le marché public peut être signé électroniquement, selon les modalités fixées par un arrêté du ministre chargé de l'économie ».

Lire ci-après la réponse du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique à la question écrite n° [21405](#) de M. Jean-Claude Carle.

« Le chantier de transposition des directives n° 2014/24/UE et n° 2014/25/UE du 26 février 2014 relatives aux marchés publics, engagé dès leur publication, est désormais achevé. Après la publication de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, son décret d'application n° 2016-360 a été publié le 27 mars 2016. Le Gouvernement a souhaité que la transposition de ces nouvelles directives soit l'occasion de moderniser et de simplifier le droit des marchés publics afin notamment de faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises (PME) à la commande publique. Les concertations menées avec les parties prenantes au cours de ces travaux ont mis en exergue une demande forte d'allègement des formalités de candidature. En particulier, le dispositif qui était prévu par le code des marchés publics en matière de signature, et plus précisément de signature électronique, constituait pour un grand nombre d'opérateurs économiques, et notamment pour les PME, un frein à l'accès à la commande publique.

*En conséquence, **le décret du 25 mars 2016 ne comporte plus de disposition en matière de signature des candidatures et des offres pour l'ensemble des procédures de passation des marchés publics. Désormais, les candidatures et les offres des opérateurs économiques n'ont pas à être signées manuscritement ni même électroniquement.***

***En revanche, le marché public en tant que contrat formalisant l'engagement des parties, doit être signé.** Les articles 101, 102 et 104 du décret font d'ailleurs référence à la signature du marché public et précisent que « le marché public peut être signé électroniquement, selon les modalités fixées par un arrêté du ministre chargé de l'économie. ».*

Aucune disposition des textes de transposition ne s'oppose toutefois à ce que l'acheteur, s'il le souhaite, impose aux soumissionnaires la signature de leur offre à condition de mentionner cette exigence dans le règlement de la consultation ou dans l'avis de publicité. »

📄 Télécharger la réponse à la question écrite n° [21405](#)

TAUX DE L'INTERET LEGAL

Au JORF n°0148 du 26 juin 2016, texte n° 13, parution de l'[arrêté du 24 juin 2016 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal](#)

Publics concernés : les créanciers et les débiteurs.

Objet : l'arrêté fixe les taux de l'intérêt légal applicables au cours du second semestre 2016 pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels, d'une part, et pour tous les autres cas, d'autre part.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2016.

Notice : l'arrêté fixe les taux de l'intérêt légal, pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels d'une part, et pour tous les autres cas, d'autre part, selon les modalités de calcul définies à l'[article D. 313-1-A du code monétaire et financier](#). Conformément aux articles L. 313-2 et D. 313-1-A de ce même code, la Banque de France procède semestriellement au calcul de ces taux et communique les résultats à la direction générale du Trésor au plus tard quinze jours avant l'échéance de la publication. Les taux ainsi définis servent de référence le semestre suivant. Ceux figurant dans le présent arrêté seront ainsi applicables au second semestre 2016.

Références : le présent arrêté est pris en application des articles [L. 313-2](#) et [D. 313-1-A](#) du code monétaire et financier. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Pour le second semestre 2016, le taux de l'intérêt légal est fixé :

- 1° Pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels : à 4,35 % ;
- 2° Pour tous les autres cas : à 0,93 %.

Le point sur

[Facturation des frais de demi-pension – Solidarité des parents divorcés – Autorité parentale](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Facturation des frais de demi-pension – Solidarité des parents divorcés – Autorité parentale

Note DAJ A1 n° 16-086 du 25 mars 2016 (source LIJ n°194)

La direction des affaires juridiques a été interrogée sur l'obligation éventuelle pour l'agent comptable d'un établissement public local d'enseignement (E.P.L.E.) d'établir deux factures pour les frais de demi-pension d'un élève dont les parents divorcés se prévalaient d'un engagement contractuel prévoyant le partage de ces frais dont ils ne s'estimaient plus solidaires.

Selon l'[article 371-2](#) du code civil, l'entretien des enfants est une obligation qui incombe à chacun des parents, détenteurs de l'autorité parentale en vertu de l'[article 371-1](#) du même code.

Le premier alinéa de l'[article 373-2](#) du code civil dispose que : « La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'autorité parentale. »

Les dépenses liées à l'entretien des enfants incombent donc aux parents dès lors que l'autorité parentale ne leur a pas été retirée. Leur séparation (et a fortiori leur divorce) est sans incidence sur cette obligation. La Cour de Cassation a ainsi eu l'occasion de juger que l'acte de divorce marocain prévoyant que le père est affranchi de son obligation alimentaire est contraire à l'ordre public, dans la mesure où « le droit à aliment (...) est un droit indisponible qui s'impose [aux] père et mère qui ne peuvent y renoncer » (Cass. civ. 1, 14 octobre 2009, n° [08-15583](#)).

Par ailleurs, quand bien même une convention homologuée ou un jugement aurait prévu les modalités de contribution de chacun des parents à l'entretien des enfants dans le cadre d'une séparation (cf. [article 373-2-2](#) du code civil), les parents sont tenus solidairement des dettes alimentaires de leurs enfants, au nombre desquelles figurent les frais de restauration scolaire (cf. C.A. Nancy, 10 mars 2014, n° 13-01411).

De surcroît, les modalités de contribution à l'entretien des enfants prévues par convention ou jugement ([article 373-2-2](#) du code civil) ne valent, en raison de l'effet relatif du jugement, qu'entre les parties. **Les parents ne peuvent donc pas se prévaloir de ces dispositions pour imposer à l'agent comptable d'un E.P.L.E. d'établir deux factures distinctes pour partager entre eux les frais de la restauration scolaire de leur enfant.**

Il appartient donc au parent à qui a été adressée l'unique facture de solliciter, le cas échéant, de l'autre parent le règlement ou le remboursement des frais de restauration scolaire engagés, en fonction des modalités qui auraient été convenues dans le cadre de leur séparation.

Lien : http://www.education.gouv.fr/lettre-information/lettre-information-juridique/PDF/LIJ_2016_194_juillet.pdf

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)